

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0040-64

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-64 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AUX FINS D'AJOUTER L'USAGE « HABITATION UNIFAMILIALE (H1) ISOLÉE » DANS LA ZONE H2-5-322 AINSI QUE LES NORMES QUI S'Y RATTACHENT

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 7 octobre 2024 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, M<sup>c</sup> Jean-François Gauthier, sont également présents.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 août 2024;

VU l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1),

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement de zonage CA290040 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 La grille des spécifications de l'annexe A du règlement de zonage numéro CA29 0040 pour la zone H2-5-322 est modifiée de la façon suivante :

- a) En ajoutant l'usage « habitation unifamiliale (h1) »
- b) En ajoutant les normes de lotissement suivantes :
  - superficie minimale : 450 mètres carrés
  - profondeur minimum : 27 mètres
  - largeur minimale : 15 mètres
- c) En ajoutant les normes de zonage suivantes :
  - structure isolée
  - marge avant : 6 mètres
  - marge latérale : 3 mètres
  - marge arrière : 7 mètres
  - bâtiment hauteur (étages) : 1 minimum, 2 maximum
  - bâtiment hauteur (m) : 8 mètres maximum
  - largeur minimale du mur avant : 6 mètres
  - rapport espace bâti/terrain (C.E.S.) : 0,5 maximum

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications H2-5-322 jointe en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRETARIE D'ARRONDISSEMENT

## ANNEXE I

### USAGES PERMIS

ZONE: H2-5-322

1	CATÉGORIES D'USAGES								
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h1	h1	h2	h2				
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS								
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU								
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS								

### NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN								
7	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )	min.	225	450	500	450			
8	PROFONDEUR (m)	min.	27	27	27	27			
9	LARGEUR (m)	min.	7	15	18	15			

### NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE								
11	ISOLÉE		*	*					
12	JUMELÉE				*				
13	CONTIGUÉ		*						
14	MARGES								
15	AVANT(m)	min.	6	6	6	6			
16	LATÉRALE(m)	min.	3	3	3	3			
17	ARRIÈRE(m)	min.	7	7	7	7			
18	BÂTIMENT								
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	2/2	1/2	2/2	2/2			
20	HAUTEUR (m)	min./max.	/8	/8	5/	5/			
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m <sup>2</sup> )	min./max.							
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m <sup>2</sup> )	min./max.							
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	6	6	8	8			
24	RAPPORTS								
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.			2/2	2/2			
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,35/1,15		0,35/1,15	0,35/1,15			
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5	/0,5	/0,5	/0,5			
28	DIVERS								
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332							

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	a.347								
--	-------	--	--	--	--	--	--	--	--

### NOTES

Arrondissement de Pierrefonds-Roxboro

Règlement de zonage numéro CA29 0040

Annexe 1: Grille des spécifications

(CA29 0040-64; \_\_\_\_\_ 2024)

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-65

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-65 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AFIN DE PERMETTRE L'USAGE « VENTRE ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILE NEUFS ET USAGÉS » PARMIS LA ZONE C-4-270 ET D'AJUSTER LES SPÉCIFICATIONS APPLICABLES

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 7 octobre 2024 à 19h00, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, Me Jean-François Gauthier, sont également présents.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 9 septembre 2024;

VU l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1),

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. L'article 339 « Dispositions spécifiques applicables à la zone C-4-270 » du Règlement de zonage CA29 0040 est remplacé par le suivant :

**« 339. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE C-4-270**

Dans la zone C-4-270, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue requis est fixé à 22 cases.
- 2° La marge latérale minimale applicable à l'est du bâtiment principal est de 0,16 mètre.
- 3° Un auvent, banne, marquise, toit et avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal pourront être à moins de 0,75 mètres de la ligne de terrain est.
- 4° L'accès au terrain et la voie d'accès pourront être situés à des distances de moins de 1 mètre de la ligne latérale ouest du terrain et de moins de 1,2 mètres du bâtiment principal.
- 5° La largeur minimale de la voie d'accès est fixée à 3 mètres.
- 6° Une bande gazonnée, ou autrement aménagée à l'aide de végétaux, d'une largeur minimale de 0,9 mètre devra être aménagée entre la voie d'accès et la limite ouest du terrain.
- 7° Dans la cour latérale du côté ouest du bâtiment principal, une plantation d'arbres devra être aménagée dans la bande gazonnée. Les arbres devront être espacés d'un maximum de 5 mètres.
- 8° Pour l'usage 5511 – Vente de véhicules automobiles neufs ou usagés :
  - i. Les bornes de recharge électrique pour véhicule sont autorisées dans l'ensemble des cours.

- ii. Le nombre requis de poste à quai ou d'espace de manutention est fixé à 0.
- iii. Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs pourront être d'un maximum de plus de 20 % d'aluminium ou de métal par mur, et d'un minimum de moins 80 % de brique ou de pierre par mur. »

ARTICLE 2. La grille de spécifications de la zone C-4-270 de l'annexe A du règlement est modifiée par l'ajout de l'usage spécifiquement autorisé « 5511 – Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés » de la catégorie d'usages « c3c » et des spécifications afférentes, le tout tel que représenté à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3. Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

## Annexe 1 : Grille de spécifications de la zone C-4-270

## USAGES PERMIS

ZONE: C-4-270

1	CATÉGORIES D'USAGES								
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	c1	c2	c3c					
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS								
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU								
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS			5511					

## NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN								
7	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )	min.	550	550	1000				
8	PROFONDEUR (m)	min.	30	30	30				
9	LARGEUR (m)	min.	18	18	18				

## NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE								
11	ISOLÉE	*	*	*					
12	JUMELÉE	*	*						
13	CONTIGUÉ								
14	MARGES								
15	AVANT(m)	min.	7,5	7,5	7,5				
16	LATÉRALE(m)	min.	3	3	3				
17	ARRIÈRE(m)	min.	9	9	9				
18	BÂTIMENT								
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	1/2	1/2	1/2				
20	HAUTEUR (m)	min./max.	3/	3/	3/				
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m <sup>2</sup> )	min./max.							
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m <sup>2</sup> )	min./max.	/1000	/1000	/1500				
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	8	8	8				
24	RAPPORTS								
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.							
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,5/2	0,5/2	0,3/1				
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5	/0,5	/0,5				
28	DIVERS								
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332			A				

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	a.327	a.327							
	a.339	a.339							

## NOTE

5511 : Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PROJET DE RÈGLEMENT CA 29 0116-3

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO AFIN DE REMPLACER LA FORMULE D'INDEXATION ET DE SUSPENDRE L'APPLICATION DE TOUTE INDEXATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 7 octobre 2024 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, Me Jean-François Gauthier, sont également présents.

VU l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001);

VU l'article 43 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE :

ARTICLE 1

L'article 4 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les alinéas suivants :

« L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice financier de la Ville, d'un pourcentage correspondant à la moyenne des pourcentages d'augmentations économiques accordées aux groupes des employés cadres, cols blancs, cols bleus et professionnels généraux de la Ville pour l'année précédente.

Lorsqu'au 30 juin de l'exercice concerné le pourcentage d'augmentation économique pour l'année précédente n'est pas disponible pour un ou plusieurs des groupes visés au deuxième alinéa, seuls les pourcentages d'augmentations économiques déjà disponibles parmi les groupes visés sont inclus dans le calcul de la moyenne. »

ARTICLE 2

Malgré l'article 4 de ce règlement, aucun des montants et rémunérations visés au premier alinéa de cet article ne sont indexés pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 3

Le présent règlement prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRETÁIRE D'ARRONDISSEMENT



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0144

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0144 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040, LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT CA29 0041 ET LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE CA29 0042 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 04-047 SUR LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL SUIVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 04-047-264 VISANT À INTÉGRER LE PLAN PARTICULIER D'URBANISME DU BOULEVARD SAINT-CHARLES

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 7 octobre 2024 à 19 h 00, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, Me Jean-François Gauthier, sont également présents.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 9 septembre 2024;

VU les articles 110.4 et 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. L'article 5 du Règlement de zonage numéro CA29 0040 est modifié par l'ajout des paragraphes suivants à la liste du premier alinéa :

« 14° Normes spéciales de stationnement  
Ce document est intégré à l'Annexe N et fait partie du présent règlement.

15° Facteurs de résilience climatique.  
Ce document est intégré à l'Annexe O et fait partie intégrante du présent règlement.

17° Types d'arbres selon leur déploiement  
Ce tableau est intégré à l'Annexe P et fait partie intégrante du présent règlement. ».

ARTICLE 2. L'article 13 est modifié par :

a) L'insertion, après la définition de « Façade principale du bâtiment », de la suivante :

« FACTEUR DE RÉSILIENCE CLIMATIQUE (FRC) :

Un indice qui exprime le rapport entre la somme des aires de résilience climatique, soit les éléments de l'aménagement paysager, et la superficie du terrain sur lequel elles se trouvent. La méthode de calcul de cet indice est plus amplement décrite à l'annexe O. »

- b) L'insertion, après la définition de « Antenne domestique », des suivantes :

« ARBRE À GRAND DÉPLOIEMENT :

Arbre ayant une hauteur minimale à maturité de 15 mètres et dont la canopée à maturité peut varier de 5 à 13 mètres de diamètre ou identifié comme « grand déploiement » à l'annexe P du présent règlement.

ARBRE À MOYEN DÉPLOIEMENT :

Arbre ayant une hauteur à maturité variant de 8 à 15 mètres et dont la canopée à maturité peut varier de 3 à 8 mètres de diamètre ou identifié comme « moyen déploiement » à l'annexe P du présent règlement.

ARBRE À FAIBLE DÉPLOIEMENT :

Un arbre ayant une hauteur à maturité inférieure à 8 mètres et dont la canopée à maturité peut varier de 1 à 7 mètres de diamètre ou identifié comme « faible déploiement » à l'annexe P du présent règlement. »

- c) L'insertion, après la définition de « Promenade », de la suivante :

« PROMENADE URBAINE :

Corridor de mobilité axé sur la mobilité active qui limite les déplacements aux modes actifs sur un axe sécuritaire. Autres que les piétons, les cyclistes, incluant ceux sur bicyclette assistée, et les trottinettes, seuls les véhicules d'urgence et les véhicules de livraison sont autorisés à y circuler. »

- d) La modification du deuxième alinéa de la définition de « Voie de circulation » par l'ajout, après les mots « un sentier de piétons, », des mots « un passage piétonnier, une promenade urbaine »

ARTICLE 3. L'article 196 est modifié par le remplacement du quatrième alinéa et de ses paragraphes 1° et 2° par le texte suivant :

« Des secteurs pour lesquels des normes spéciales s'appliquent en matière de stationnement ont été définis par le présent règlement. Ces secteurs sont les suivants :

- 1° Secteur 1 ou « secteur de l'îlot Saint-Jean, tel que défini à l'annexe N;
- 2° Secteur 2 ou « secteur des gares », tel que défini à l'annexe N;
- 3° Secteur 3 ou « secteur du boulevard Saint-Charles », tel que défini à la section 4 du chapitre 20. »

ARTICLE 4. L'article 207 est modifié par :

- a) l'ajout, après la dernière ligne du tableau « Usages «habitation bifamiliale et trifamiliale » (h2) », de la ligne suivante :

Secteur 3 (secteur du boulevard Saint-Charles)	Voir règles particulières – Chapitre 20 – section 4
--	---

- b) l'ajout, après la dernière ligne du tableau « Usages « habitation multifamiliale » (h3) », de la ligne suivante :

Secteur 3 (secteur du boulevard Saint-Charles)	Voir règles particulières – Chapitre 20 – section 4
--	---

- c) l'ajout, après la dernière ligne du tableau « Usages « habitation collective » (h4) », de la ligne suivante :

Secteur 3 (secteur du boulevard Saint-Charles)	Voir règles particulières – Chapitre 20 – section 4
--	---

- d) l'ajout, après la dernière phrase du 4<sup>e</sup> alinéa, du texte suivant : « Pour le secteur 3 – secteur du boulevard Saint-Charles, des règles particulières sur les unités de stationnement pour vélo sont établies au chapitre 20 – section 4. ».

ARTICLE 5. L'article 211 est modifié par :

- a) l'ajout, après la dernière ligne du tableau « Usages « commerce » (c) », de la ligne suivante :

Secteur 3 (secteur du boulevard Saint-Charles)	Voir règles particulières – Chapitre 20 – section 4
--	---

- b) l'ajout, après la dernière phrase du 3<sup>e</sup> alinéa, du texte suivant : « Pour le secteur 3 – secteur du boulevard Saint-Charles, des règles particulières sur les unités de stationnement pour vélo sont établies au chapitre 20 – section 4. ».

ARTICLE 6. L'article 220 est modifié par :

- a) l'ajout, après la dernière ligne du tableau « Usages « Communautaire » (p) », de la ligne suivante :

Secteur 3 (secteur du boulevard Saint-Charles)	Voir règles particulières – Chapitre 20 – section 4
--	---

- b) l'ajout, après la dernière phrase du 3<sup>e</sup> alinéa, du texte suivant : « Pour le secteur 3 – secteur du boulevard Saint-Charles, des règles particulières sur les unités de stationnement pour vélo sont établies au chapitre 20 – section 4. ».

ARTICLE 7. *Retiré*

ARTICLE 8. L'article 335 est abrogé.

ARTICLE 9. L'article 338 est abrogé.

ARTICLE 10. Le chapitre 20 est modifié par l'ajout de la section suivante :

**« SECTION 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES  
APPLICABLES AU SECTEUR DU  
BOULEVARD SAINT-CHARLES**

**SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**347.1 GÉNÉRALITÉS**

Parmi le territoire du secteur du boulevard Saint-Charles défini à l'article 347.2, les dispositions de la présente section ont préséance sur toute autre disposition du règlement CA29 0040.

Toutefois, toute disposition du règlement qui n'est pas incompatible avec la présente section demeure applicable.

**347.2 TERRITOIRE D'APPLICATION**

La présente section s'applique aux zones situées à l'intérieur du « Secteur du boulevard Saint-Charles », défini par les zones suivantes : H2-3-169-1, C-3-169-2, C-3-170-1, H4-3-174-1, P-3-174-2, P-3-175-1, C-3-175-2, H2-3-198-1, C-3-209-1, C-3-213-1, C-3-214, C-3-216-1, C-3-219-1, C-3-220-1, C-3-221, P-3-222, C-3-223-1, C-3-223-2, C-3-224-1, C-3-224-2, P-4-257 et C-4-258.

**SOUS-SECTION 2 : USAGES**

**347.3 OBLIGATIONS D'OCCUPATION PAR UN USAGE DU GROUPE HABITATION (H)**

Un bâtiment doit être occupé par un usage du groupe « Habitation (h) » lorsqu'il est autorisé à la grille de spécifications.

Lorsque plusieurs catégories d'usages sont permises dans une zone à la grille des spécifications, les usages de ces catégories peuvent être exercés dans un même bâtiment, à la condition qu'une partie du bâtiment soit occupée par un usage du groupe « Habitation (h) ». Un usage faisant partie du groupe « Commercial (c) » ou « Communautaire (p) » ne peut toutefois pas occuper un étage situé au-dessus d'un étage occupé par un usage faisant partie du groupe « Habitation (h) ».

**347.4 OBLIGATION D'OCCUPATION D'UN REZ-DE-CHAUSSÉE PAR UN USAGE DU GROUPE COMMERCIAL (C)**

Le présent article s'applique aux zones d'affectation principale « Commerciale (C) ».

Le rez-de-chaussée d'une nouvelle construction, à l'exception des aires communes et de circulation menant aux logements et locaux afférents à l'usage du groupe « Habitation (h) », doit être exclusivement occupé par un usage ou une combinaison d'usages du groupe « Commercial (c) » autorisés à la grille des spécifications de la zone. Le cas échéant, une suite desservant un usage commercial doit être desservie par une entrée distincte de celle de l'usage résidentiel se retrouvant dans le même bâtiment.

Dans un bâtiment existant, la conversion d'une suite située au rez-de-chaussée occupée par un usage du groupe « Commercial (c) » en un usage du groupe « Habitation (h) » est interdite. Une telle conversion est toutefois permise aux étages supérieurs au rez-de-chaussée selon les dispositions prescrites par la grille des spécifications de la zone.

### **SOUS-SECTION 3 : STATIONNEMENT**

#### **347.5 INTERDICTION D'AMÉNAGER UN ESPACE DE STATIONNEMENT PARMI CERTAINES COURS**

Aucune case de stationnement ne doit être aménagée parmi une cour adjacente au boulevard Saint-Charles ou d'une promenade urbaine, et ce, pour l'ensemble des usages et tout type de case de stationnement.

En plus de la disposition du paragraphe précédent, l'aménagement d'une case de stationnement parmi toute autre cour doit être située à une distance minimale de 5 mètres d'une promenade urbaine.

#### **347.6 OBLIGATION D'AMÉNAGER CERTAINES CASES DE STATIONNEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT**

Les cases de stationnement servant un usage des catégories « Habitation multifamiliale (h3) » ou « Habitation collective (h4) » doivent être aménagées à l'intérieur d'un bâtiment. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à une case réservée aux visiteurs ou à l'autopartage.

#### **347.7 NOMBRES MINIMAL ET MAXIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT**

Les nombres minimal et maximal de cases de stationnement hors-rue à fournir parmi le secteur du boulevard Saint-Charles s'établissent comme suit :

1° Pour un usage du groupe Habitation (h) :

<b>Usage « Habitation bifamiliale et trifamiliale (h2) »</b>	
Nombre minimal de cases pour résidents	Aucun
Nombre maximal de cases pour résidents	1 case par unité d'habitation

<b>Usages « Habitation multifamiliale (h3) » et « Habitation collective (h4) »</b>	
Nombre minimal de cases pour résidents	Aucun
Nombre maximal de cases pour résidents	1 case par unité d'habitation
Proportion maximale de cases pour visiteurs	Jusqu'à 10 % du nombre de cases
Proportion maximale de cases réservées aux petits véhicules	Jusqu'à 30% du nombre de cases
Proportion maximale de cases réservées à une station d'autopartage	Jusqu'à 10 % du nombre de cases, maximum de 6 cases

2° Pour un usage de toute autre catégorie :

<b>Usage autre que le groupe « Habitation (h) »</b>	
Nombre minimal de cases	Aucun
Nombre maximal de cases	1 case par 35 mètres carrés de superficie de plancher

### **347.8 AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEUR DE 12 CASES OU PLUS**

Le présent article s'applique aux situations suivantes :

- 1° pour l'aménagement d'un nouvel espace de stationnement de plus de 12 cases;
- 2° pour l'ajout de plus de 4 cases de stationnement totalisant un espace de plus de 12 cases;
- 3° pour le réaménagement d'un espace de stationnement de plus de douze cases de stationnement, excluant la modification du marquage au sol.

En plus des dispositions des paragraphes 1° et 2° de l'article 201, un espace de stationnement visé par le présent article doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Il doit être situé à une distance minimale de :
  - a. 2 mètres d'une ligne de rue publique;
  - b. 3 mètres d'une autre ligne de terrain;
  - c. 2 mètres d'un bâtiment principal.
- 2° L'espace de stationnement hors rue doit être pourvu d'un système d'éclairage.

- 3° Une superficie correspondant à au moins 20 % de l'aire de stationnement doit être aménagée sous forme de baies paysagères ou de bande paysagère. Chaque baie ou bande paysagère doit :
  - a. avoir une largeur minimale de 2,5 mètres ;
  - b. avoir une superficie minimale de 15 mètres carrés;
  - c. comprendre un aménagement paysager ou un couvert végétal composé de plantes couvre-sol, de vivaces, d'arbustes ou d'arbres;
  - d. être entourée d'une bordure de matière minérale d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une largeur minimale de 0,15 mètre. Cette bordure doit être interrompue au niveau du revêtement de sol sur une longueur d'au moins 0,5 m tous les 10 mètres afin de permettre l'infiltration des eaux vers la baie;
  - e. être situé à un niveau de 50 millimètres plus bas que la surface de l'aire de stationnement.
- 4° L'espace de stationnement doit être planté d'arbres afin que la canopée couvre 40% de la superficie des cases de stationnement. La couverture d'ombrage doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité.
- 5° Malgré l'article 201.1, l'asphalte est autorisé comme matériau de revêtement uniquement pour les cases de stationnement à condition que la canopée des arbres à maturité couvre au moins 60% de leur superficie.
- 6° Tout arbre requis en vertu du présent article doit être planté dans une fosse de plantation conforme aux dispositions suivantes:
  - a. un fond perméable;
  - b. une profondeur d'au moins 0,9 mètre sous le niveau du sol;
  - c. une largeur d'au moins 2,5 mètres;
  - d. un volume de terre d'au moins 10 mètres cubes pour un arbre à moyen ou à grand déploiement.

### **347.9 AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement d'un espace de stationnement intérieur :

- 1° Lorsque qu'un espace de stationnement est aménagé en sous-sol, celui-ci peut excéder le périmètre du bâtiment qu'il dessert et s'implanter jusqu'aux limites de terrain, sans égard aux marges applicables de la grille de spécifications.  
Toutefois, toute portion d'un espace de stationnement en sous-sol excédant le périmètre du bâtiment doit être située à une profondeur minimale de 1,2 mètre par rapport au niveau moyen du sol.
- 2° La hauteur maximale de la porte donnant accès aux véhicules vers un espace de stationnement intérieur est fixée à 3,05 mètres;
- 3° Pour tout espace de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement ou plus, le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé composé d'un marquage au sol ainsi qu'une signalisation;
- 4° L'allée d'accès en plongée vers un espace de stationnement intérieur peut excéder 10%, sans toutefois excéder 14% en tout point, sous les conditions suivantes :
  - Le premier segment de l'allée d'une longueur de 4 mètres à partir d'un trottoir ne peut excéder une pente de 10%;

- L'allée doit être munie d'un système de déglçage automatique ou d'un revêtement spécifique visant à augmenter l'adhérence.

#### **SOUS-SECTION 4 : STATIONNEMENT POUR VÉLOS**

##### **347.10 NOMBRES MINIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO**

Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo à fournir s'établit comme suit :

- 1° Pour un usage du groupe « Habitation (h) » : 1 unité par 35 mètres carrés de superficie de plancher, et ce, jusqu'à concurrence de 200 unités;
- 2° Pour un usage d'un groupe autre que « Habitation (h) » : 5 unités de stationnement pour vélo pour un ou des locaux d'un même bâtiment regroupant une superficie de plancher supérieure à 100 mètres carrés, à laquelle s'ajoutent 5 unités pour chaque tranche de superficie de plancher de 200 mètres carrés supplémentaire, et ce, jusqu'à concurrence de 200 unités.

##### **347.11 LOCALISATION DES UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO**

Les unités de stationnement pour vélo requises doivent être aménagées aux localisations suivantes :

- 1° Pour un usage du groupe « Habitation (h) » : les unités de stationnements pour vélo peuvent être aménagées à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, mais doivent être accessibles qu'aux résidents seulement. Toutefois, une aire de stationnement pour visiteurs regroupant un minimum de trois unités et un maximum de 10 % du nombre total d'unités de stationnement pour vélo doit être implantée à l'extérieur, à proximité de l'entrée principale du bâtiment, et être accessibles par tous les usagers du site.
- 2° Pour un usage d'un groupe autre que « Habitation (h) » : les unités de stationnement pour vélo doivent être aménagées à l'extérieur, accessibles en tout temps des usagers du site.

#### **SOUS-SECTION 5 : ACCÈS À UN TERRAIN**

##### **347.12 NOMBRE D'ACCÈS À UN TERRAIN**

En plus des dispositions du chapitre 9, les règles particulières sur le nombre maximal d'accès au terrain parmi le secteur du boulevard Saint-Charles s'appliquent :

- 1° Un accès au terrain est autorisé par bâtiment principal dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage faisant partie de la catégorie « Habitation bifamiliale ou trifamiliale (h2) »;
- 2° Deux accès au terrain sont autorisés par bâtiment principal dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage des catégories « Habitation multifamiliale » (h3), « Habitation collective » (h4), du groupe « Commercial (c) » ou du groupe « Communautaire (p) ».



**347.13 LOCALISATION D'UN ACCÈS À UN TERRAIN**

En plus des dispositions du chapitre 9, la localisation d'un accès au terrain doit respecter les règles particulières suivantes pour tous les usages parmi le secteur du boulevard Saint-Charles :

- 1° Un accès au terrain doit être localisé à une distance minimale de 12 mètres du point d'intersection de la bordure ou du pavage de deux voies de circulation;
- 2° Un accès au terrain doit être séparé d'un autre accès par une distance minimale de 15 mètres.

**SOUS-SECTION 6 : PLANTATION D'ARBRES ET VERDISSEMENT****347.14 PROPORTION D'UN TERRAIN EN SURFACE VÉGÉTALE**

En plus des dispositions relatives à l'aménagement des espaces libres (chapitre 12) et à la plantation de végétaux (chapitre 13), une proportion minimale d'un terrain doit être occupée par une surface végétale en pleine terre.

La proportion minimale de la superficie totale d'un terrain qui doit être occupée par une surface végétale varie selon le rapport espace bâti / terrain (C.E.S.) sur le terrain visé, conformément au tableau suivant :

Rapport espace bâti/terrain	Proportion minimale de la superficie totale d'un terrain recouverte d'une surface végétale
Moins de 50%	30 %
De 50% à 65%	20 %
Plus de 65 %	10 %

Une surface végétale en pleine terre doit être non scellée, perméable et recouverte d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres. La partie végétalisée d'un ouvrage de gestion des eaux de ruissellement, y compris un bassin de rétention des eaux pluviales, peut être comptabilisée dans le calcul du pourcentage de surface végétale.

Dans le cas d'un bâtiment ayant un rapport espace bâti / terrain de 85 % ou plus, la surface d'un toit végétalisé peut être comptabilisée dans le calcul de la proportion de surface végétale requise. Le toit végétalisé doit avoir une épaisseur de substrat d'un minimum de 150 millimètres.

**347.15 PLANTATION D'ARBRES**

En plus des autres dispositions du chapitre 13, les règles particulières suivantes sur le nombre minimal de plantation d'arbres parmi le secteur du boulevard Saint-Charles s'appliquent :

- 1° Pour un terrain occupé exclusivement par un usage principal de la catégorie « Habitation bifamiliale ou trifamiliale (h2) » : au moins 2 arbres par lot doivent être plantés, dont au moins 1 localisé dans la cour avant;

- 2° Pour un terrain occupé exclusivement par un usage principal des catégories « Habitation multifamiliale (h3) » ou « Habitation collective (h4) »: au moins 1 arbre par 200 mètres carrés de terrain doit être planté, dont au moins la moitié est localisée dans la cour avant;
- 3° Pour un terrain occupé par tout usage principal autre, en mixité ou non avec un usage du groupe « Habitation (h) », au moins un arbre par 8 mètres linéaires de largeur du terrain et de profondeur de terrain dans le cas d'un terrain d'angle, le cas échéant, doit être planté en bordure de toute ligne de rue.

Les arbres exigés en vertu de l'article 201 ou de l'article 347.8 situés dans une bande gazonnée ou aménagée à l'aide de végétaux bordant tout espace de stationnement hors rue peuvent être inclus dans le calcul des arbres exigés au présent article.

## **SOUS SECTION 7 : ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS**

### **347.16 RETRAITS EXIGÉS POUR LES ÉTAGES SUPÉRIEURS AU TROISIÈME ÉTAGE**

Pour la construction d'un nouveau bâtiment de plus de 3 étages, un retrait d'une distance horizontale minimale de 2 mètres par rapport au plan principal de la façade principale doit être prévu pour tous les étages situés au-dessus du troisième étage.

Pour les fins du présent article, le plan de façade principale correspond à l'alignement général du mur extérieur de la façade principale au niveau du troisième étage du bâtiment visé.

### **347.17 CONSTRUCTION HORS-TOIT**

Malgré l'article 258, afin qu'une construction hors-toit puisse être considérée comme étant une mezzanine, celle-ci doit respecter les conditions suivantes :

- 1° l'aire cumulée des mezzanines non superposées à l'intérieur d'une suite ne dépasse pas 40 % de l'aire de la suite qu'elles surmontent ;
- 2° l'ensemble des murs extérieurs de la mezzanine sont en retrait en tout point par rapport aux murs extérieurs de l'étage qu'elle surmonte d'un minimum de :
  - deux fois sa hauteur pour la façade principale;
  - une fois sa hauteur pour une autre façade donnant sur une voie de circulation;
  - une demi-fois sa hauteur pour toute autre façade.

### **347.18 HAUTEUR MAXIMALE DU PLANCHER D'UN REZ-DE-CHAUSSÉE**

La hauteur maximale du niveau du plancher du rez-de-chaussée est fixée à 0,2 mètre au-dessus du niveau moyen du centre de la rue, calculé sur la largeur totale du lot.

### **347.19 POURCENTAGE D'OUVERTURE D'UNE FAÇADE D'UN ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL**

Pour tout bâtiment principal, toute portion d'une façade adjacente à une suite occupée par un usage du groupe « Commerce (c) » est assujettie au respect des proportions minimales d'ouvertures au rez-de-chaussée suivantes :

- 1° Façade principale : 30 %
- 2° Toute autre façade adjacente à une voie de circulation : 20 %

Pour le calcul de la proportion d'ouverture, la superficie de la façade correspond à la portion de la façade du bâtiment comprise entre le plancher du rez-de-chaussée et le plancher de l'étage immédiatement au-dessus ou, le cas échéant, le plafond du dernier étage du bâtiment. La superficie d'une porte de garage ou d'une ouverture pour aménager une allée d'accès vers un garage intérieur est exclue du calcul de la proportion d'ouverture d'une façade.

### **SOUS-SECTION 8 : FACTEUR DE RÉSILIENCE CLIMATIQUE (FRC)**

#### **347.20 DOMAINE D'APPLICATION**

La présente sous-section s'applique lors de la construction d'un bâtiment ou de l'agrandissement de plus de 2 000 mètres carrés de la superficie de plancher d'un bâtiment parmi le secteur du boulevard Saint-Charles.

La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment occupé par un usage de la catégorie d'usages « Habitation bifamiliale ou trifamiliale (h2) » est toutefois exclue de l'application de la présente sous-section.

Un terrain assujetti à la présente sous-section n'est pas assujetti aux exigences minimales sur la proportion d'un terrain en surface végétale prévues à l'article 347.14.

#### **347.21 RESPECT DU FRC SELON LE RAPPORT BÂTI / ESPACE**

Sur un terrain, un facteur de résilience climatique minimal doit être respecté, lequel varie selon l'usage exercé, le rapport bâti / terrain (C.E.S) et la nature des travaux conformément aux tableaux suivants :

- 1° pour un bâtiment occupé exclusivement par un usage du groupe « Habitation (h) » :

Rapport bâti / terrain	Facteur de résilience climatique minimal	
	Agrandissement	Nouvelle construction
Moins de 35%	0,60	0,60
De 35% à 50%	0,45	0,60
Plus de 50%	0,30	0,50

2° pour un bâtiment qui n'est pas occupé exclusivement par un usage du groupe « Habitation (h) »:

Rapport bâti / terrain	Facteur de résilience climatique minimal	
	Agrandissement	Nouvelle construction
Moins de 35%	0,40	0,45
De 35% à 50%	0,35	0,40
Plus de 50%	0,30	0,35

Le calcul du facteur de résilience climatique se fait tel qu'il est indiqué à l'annexe O du présent règlement. »

ARTICLE 11. Les grilles de spécifications des zones C-3-214, C-3-221, P-3-222, P-4-257 et C-4-258 de l'annexe A du Règlement de zonage CA29 0040 sont remplacées par les grilles de spécifications intégrées à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 12. L'annexe A du Règlement de zonage CA29 0040 est modifiée par l'ajout des grilles de spécifications des zones H2-3-169-1, C-3-169-2, C-3-170-1, H4-3-174-1, P-3-174-2, P-3-175-1, C-3-175-2, C-3-209-1, C-3-213-1, C-3-216-1, C-3-219-1, C-3-220-1, H2-3-198-1, C-3-223-1, C-3-223-2, C-3-224-1 et C-3-224-2, le tout tel que présenté à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 13. Les grilles de spécifications des zones C-3-169, C-3-170, P-3-173, P-3-174, C-3-175, C-3-209, C-3-210, C-3-212, C-3-213, C-3-216, C-3-217, C-3-218, C-3-219, C-3-220, C-3-223 et C-3-224 sont abrogées et retirées de l'annexe A du règlement de zonage CA29 0040.

ARTICLE 14. Le plan de zonage de l'annexe C du Règlement de zonage CA29 0040 est modifié par les modifications suivantes, le tout tel qu'illustré au plan joint en annexe 3 du présent règlement :

- a) Les zones suivantes sont créées :
- la zone H2-3-169-1 est créée à partir d'une partie de la zone C-3-169;
  - la zone C-3-169-2 est créée à partir d'une partie de la zone C-3-169;
  - la zone C-3-170-1 est créée à partir de la zone C-3-170 et d'une partie de la zone C-3-169;
  - la zone H4-3-174-1 est créée à partir d'une partie de la zone P-3-174;
  - la zone P-3-174-2 est créée à partir de la zone P-3-173 et d'une partie de la zone P-3-174;
  - les zones P-3-175-1 et C-3-175-2 sont créées par la division de la zone C-3-175;
  - La zone C-3-209-1 est créée à partir de la zone C-3-209 et C-3-210 ainsi que d'une partie de la zone C-3-169;
  - la zone C-3-213-1 est créée à partir des zones C-3-212 et C-3-213;
  - la zone C-3-216-1 est créée à partir des zones C-3-216, C-3-217 et d'une partie des zones H1-3-215 et C-3-218;
  - la zone C-3-219-1 est créée à partir de la zone C-3-219 et d'une partie de la zone C-3-218;

- la zone C-3-220-1 est créée à partir de la zone C-3-220 et d'une partie de la zone H1-3-198;
  - La zone H2-3-198-1 est créée à partir d'une partie de la zone H1-3-198;
  - La zone C-3-223-1 est créée à partir d'une partie des zones C-3-223 et H1-4-246;
  - La zone C-3-223-2 est créée à partir d'une partie de la zone C-223;
  - Les zones C-3-224-1 et C-3-224-2 sont créées par la division de la zone C-3-224;
  - La C-4-256 est agrandie aux dépens d'une partie de la zone C-3-223.
- b) Les zones C-3-169, C-3-170, P-3-173, P-3-174, C-3-175, C-3-209, C-3-210, C-3-212, C-3-213, C-3-216, C-3-217, C-3-218, C-3-219, C-3-220, C-3-223 et C-3-224 sont abrogées et retirées du plan de l'annexe C.

ARTICLE 15. Le Règlement de zonage numéro CA290-0040 est modifié par l'ajout, à la suite de l'annexe N, des annexes « O » et « P », telles que présentées aux annexes 4 et 6 du présent règlement.

ARTICLE 16. L'article 33 du Règlement de lotissement numéro CA29 0041 est remplacé par le suivant :

**« 33. TRACÉ DES VOIES DE CIRCULATION MONTRÉES AU PLAN D'URBANISME**

Une voie de circulation ou tronçon de voie de circulation visé par une opération cadastrale doit être compatible avec le tracé général montré au plan d'urbanisme, sans nécessairement être parfaitement concordant, lorsqu'un tel tracé est montré au plan d'urbanisme. Le statut de la voie de circulation projetée ou du tronçon de voie de circulation doit respecter le statut de promenade urbaine, de rue locale, collectrice ou artérielle lorsqu'un tel statut est indiqué au plan d'urbanisme. »

ARTICLE 17. L'article 36 de ce règlement est modifié comme suit :

- a) Le remplacement, à la première ligne du premier alinéa, du mot « rue » par les mots « voies de circulation »;
- b) L'ajout, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant :  
« 4° Promenade urbaine : 9m; ».

ARTICLE 18. Le chapitre 5 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042 est modifié par l'ajout, après la section 7, de la suivante :

**« SECTION 8 : SECTEUR DU BOULEVARD SAINT-CHARLES**

**82.7 DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions relatives à la présente section s'appliquent à la zone 12 « Secteur du boulevard Saint-Charles » définie au plan de l'annexe A « Plan des zones assujetties » du présent règlement.

## 82.8 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section concernent :

- une opération cadastrale qui entraîne la création d'un nouveau terrain ;
- la construction d'un nouveau bâtiment principal;
- l'agrandissement d'un bâtiment principal;
- la modification à l'apparence extérieure d'un bâtiment principal;
- l'aménagement d'un nouvel espace de stationnement ou la modification à l'aménagement d'un espace de stationnement existant (excluant la modification du marquage au sol);
- l'installation, la modification ou le remplacement d'une enseigne.

Aux fins de la présente section, sont considérées comme des emprises publiques les voies de circulation.

## 82.9 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les objectifs généraux visés pour le secteur visé sont les suivants :

- a) Encourager la requalification de certains espaces industriels et commerciaux en privilégiant les projets innovants et durables;
- b) Développer un milieu de vie multifonctionnel à échelle humaine caractérisé par une forte présence de commerces de proximités
- c) Créer une promenade urbaine ancrée sur l'emploi de la mobilité active
- d) Diversifier et améliorer la mobilité sur le boulevard Saint-Charles
- e) Optimiser le développement du secteur du boulevard Saint-Charles privilégiant la compacité;
- f) Embellir le cadre bâti et favoriser les îlots de fraîcheur en encourageant le verdissement des espaces publics et privés.

## 82.10 OBJECTIFS ET CRITÈRES

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
<b>OPÉRATIONS CADASTRALES</b>	
Contribuer à la création d'une promenade urbaine à l'ouest du boulevard Saint-Charles	<p>L'intervention contribue à créer des lots et espaces constructibles qui permettront la création d'une promenade urbaine.</p> <p>L'intervention permet l'implantation de bâtiments qui auront un encadrement et une relation d'échelle humaine avec la promenade urbaine.</p>
Assurer la continuité et la cohérence du lotissement avec la trame du secteur environnement	<p>L'intervention préserve les caractéristiques du tissu urbain du secteur environnant.</p> <p>L'intervention permet un accès sécuritaire aux véhicules d'urgence.</p> <p>L'intervention permet des déplacements véhiculaires, piétonniers et cyclables sécuritaires et optimaux.</p>

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	<p>Les rues sont conçues de manière à intégrer des éléments de verdure et du mobilier urbain en emprise.</p> <p>La trame de rue et les accès véhiculaires proposés évitent les impacts négatifs sur la circulation des rues avoisinantes ainsi que la circulation de transit.</p> <p>L'intervention évite la création d'espace résiduel inexploitable et peu accessible sur le terrain.</p> <p>L'intervention, de par les dimensions et la superficie, permet une implantation optimale des constructions, un aménagement de terrain de qualité et une gestion adéquate des eaux de surface.</p>
<b>IMPLANTATION DES BÂTIMENTS</b>	
<p>Contribuer à la création et à l'animation d'une promenade urbaine à l'ouest du boulevard Saint-Charles</p>	<p>L'implantation des bâtiments permet un encadrement d'échelle humaine avec la promenade urbaine.</p> <p>L'implantation des bâtiments contribue à créer des espaces commerciaux extérieurs (terrasses et autres) permettant d'animer la promenade urbaine.</p> <p>L'implantation des bâtiments permet une relation de complémentarité entre les espaces commerciaux intérieurs et la promenade urbaine.</p> <p>L'interconnectivité entre les différents segments de la promenade urbaine permet la mise en réseau des lieux d'intérêt à caractère commercial, espaces verts, culturel ou artistique du secteur.</p>
<p>L'implantation des bâtiments encadre le domaine public et rehausse la qualité du paysage urbain.</p>	<p>L'orientation et l'implantation des bâtiments encadrent le domaine public existant, les places publiques, les promenades urbaines, les voies de circulation, les intersections, les parcs, et mettent en valeur les bâtiments et les percées visuelles d'intérêt, notamment la tour d'eau et les vues vers L'Île-Bizard.</p> <p>L'orientation et l'implantation des bâtiments procurent des places publiques viables et accessibles favorisant le rassemblement des usagers.</p> <p>L'implantation des bâtiments assure un alignement des façades continu et homogène, le long d'une voie de circulation ou d'une place publique.</p> <p>Autour d'une place publique ou le long d'une voie de circulation piétonnière, la marge avant d'un bâtiment réserve un dégagement suffisant pour l'implantation d'une terrasse, l'aménagement d'aires d'agrément ou la plantation d'arbres.</p> <p>Le dégagement entre deux bâtiments permet l'aménagement d'une voie de circulation piétonnière pouvant accueillir divers débits.</p>

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
<p>L'implantation des bâtiments optimise la fonctionnalité du site et minimise les inconvénients sur les secteurs adjacents.</p>	<p>L'implantation des bâtiments réduit la longueur des déplacements des usagers entre la rue, les stations de transport en commun, les espaces de stationnement et les bâtiments.</p> <p>L'implantation des bâtiments proposent des espaces transversaux afin d'assurer une transparence et permettre la perméabilité entre le boulevard Saint-Charles et la promenade urbaine.</p> <p>L'implantation d'un nouveau bâtiment s'insère de manière cohérente à l'environnement existant ou projeté pour le secteur et assure la fonctionnalité du projet.</p> <p>L'implantation des bâtiments évite la création d'espace résiduel inexploitable et peu accessible sur le terrain.</p> <p>L'implantation minimise la visibilité des aires d'entreposage, de manœuvre, de manutention ainsi que des équipements mécaniques et techniques.</p> <p>Un dégagement significatif est prévu entre les aires d'entreposage, de manœuvre et de manutention, des bâtiments commerciaux adjacents aux bâtiments résidentiels</p>
<b>VOLUMÉTRIE</b>	
<p>Les volumétries du cadre bâti s'harmonisent en tenant compte du contexte d'ensemble pour maximiser son impact visuel.</p>	<p>Le gabarit et la volumétrie des bâtiments mettent en valeur les intersections, les bâtiments d'intérêt, encadrent le domaine public et renforcent les perspectives visuelles d'intérêt.</p> <p>La volumétrie limite l'impact sur l'ensoleillement et les impacts éoliens sur la promenade urbaine en intégrant des retraits pour les étages supérieurs.</p> <p>Le rapport entre le gabarit des bâtiments et le domaine public est suffisant pour un encadrement proportionné.</p> <p>Un basilaire facilite l'intégration d'un bâtiment de densité élevée au contexte existant.</p> <p>Les éléments architecturaux d'intérêts du bâtiment pouvant avoir une incidence sur la composition volumétrique sont identifiés par un traitement particulier.</p> <p>La volumétrie d'un nouveau bâtiment respecte et s'inspire de la volumétrie du cadre bâti du milieu environnant significatif.</p> <p>Le traitement volumétrique d'un bâtiment voit à l'échelle piétonnière de la rue.</p>
<b>ENTRÉE PRINCIPALE ET SECONDAIRE</b>	



OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
<p>Les entrées principales du cadre bâti s'ouvrent au domaine public et attirent différents types d'usagers.</p>	<p>L'entrée menant à un bâtiment crée un lien direct avec le domaine public et le réseau environnant de voies de circulation piétonnières.</p> <p>Un caractère architectural distinct et une fenestration généreuse matérialisent ce lien ouvert entre l'entrée principale d'un bâtiment et le domaine public, notamment la promenade urbaine.</p> <p>L'aménagement d'un espace d'entrée commun (atrium), intérieur ou extérieur, est favorisé.</p> <p>L'entrée menant à un bâtiment assure l'accessibilité pour les usagers aux points de desserte de transport en commun.</p> <p>Un bâtiment situé sur un terrain d'angle privilégie la localisation de l'entrée principale à l'angle du bâtiment ou face à la rue principale.</p> <p>La façade comportant une entrée principale du bâtiment est identifiée depuis les rues adjacentes du projet.</p> <p>L'entrée principale est accessible universellement.</p>
<b>RÉSEAU PIÉTONNIER ET CYCLABLE</b>	
<p>Les réseaux piétonnier et cyclable du site sont fonctionnels, sécuritaires et s'intègrent au réseau de transport en commun et les réseaux existants et planifiés du milieu urbain.</p>	<p>Des parcours directs et courts sont aménagés afin de favoriser les déplacements piétons, cyclables et relient les voies de circulation, les espaces de stationnements, les stations de transport en commun et les entrées principales des bâtiments.</p> <p>Les rues projetées, la promenade urbaine, et les espaces publics permettent d'aménager des espaces plus sécuritaires et attirants pour la marche, le vélo et l'activité physique. Le projet vise la création de lieux adaptés autant pour les jeunes que les familles ou les personnes âgées.</p> <p>Les voies de circulation piétonnières et cyclables du terrain sont reliées au réseau de transport en commun, au réseau de voies de circulation piétonnières et cyclables existantes ou planifiées du secteur et des secteurs limitrophes.</p> <p>Un réseau de voies de circulation piétonnières et cyclables est prévu et assure le lien entre chacun des bâtiments.</p> <p>Les voies de circulation piétonnières et l'aménagement paysager divisent l'espace de stationnement en plusieurs aires, de taille réduite, visant l'accessibilité et la perméabilité des lieux.</p> <p>L'espace de stationnement de grande surface desservant plusieurs bâtiments est aménagé de manière à définir des voies de circulation piétonnière sécuritaires.</p> <p>Les allées de circulation automobile ou les espaces de stationnement évitent d'entrecouper les liens entre une</p>

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	<p>entrée menant au bâtiment et les voies de circulation piétonnières.</p> <p>Les voies de circulation piétonnières sont conçues en fonction des débits de circulation piétonnière envisagés sur l'ensemble du terrain.</p> <p>Les voies de circulation viseront à diminuer l'espace réservé à l'automobile et à réduire l'effet des îlots de chaleur afin d'offrir aux piétons et aux cyclistes des parcours sécuritaires et confortables.</p>
<b>ACCÈS, ALLÉES, STATIONNEMENT ET AIRES DE SERVICES</b>	
<p>Les accès véhiculaires, les voies d'attente, les allées de circulation et les aires de stationnement permettent aux piétons et aux cyclistes des parcours sécuritaires et confortables tout en minimisant les nuisances sur le domaine public et le milieu environnant.</p>	<p>Le nombre d'allées d'accès le long d'une rue est réduit au minimum.</p> <p>Le partage d'allées d'accès entre des terrains contigus est encouragé.</p> <p>Les accès aux terrains et aux bâtiments sont aménagés et organisés afin d'encourager les modes de déplacement actifs et de réduire la présence de l'automobile dans le paysage urbain.</p> <p>L'aménagement des allées d'accès sur les rues secondaires est privilégié.</p> <p>Les allées d'accès, les voies d'attentes ou les allées de circulation évitent d'être localisées entre un bâtiment et la rue.</p> <p>Des voies d'attente et des allées de circulation sont prévues pour l'ensemble du terrain.</p> <p>Les espaces de stationnement extérieurs sont localisés en cour arrière ou latérale.</p> <p>La longueur des rangées de cases de stationnement est réduite au minimum</p> <p>Les entrées charretières se situent sur les rues transversales au boulevard Saint-Charles.</p>
<p>Les aires de services et les équipements techniques sont fonctionnels et dissimulés.</p>	<p>L'ensemble des espaces d'entreposage, de manœuvre, de manutention ainsi que les équipements mécaniques, les dépôts à déchets et à matières récupérables d'un terrain présentent un traitement architectural similaire ou harmonisé aux bâtiments principaux.</p> <p>L'entreposage des équipements liés à la gestion des matières résiduelles à l'intérieur du bâtiment principal ou accessoire est privilégié.</p> <p>L'entreposage des équipements liés à la gestion des matières résiduelles dans des dépôts intérieurs ou semi-enfouis à l'extérieur des bâtiments est encouragé.</p>

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	<p>Un élément architectural dissimule complètement le dépôt des équipements liés à la gestion des matières résiduelles installé à l'extérieur du bâtiment.</p> <p>Une surface accessible d'entreposage temporaire des équipements liés à la gestion des matières résiduelles le jour de la collecte est définie et délimitée par des aménagements paysagers ou autres.</p> <p>Un espace de réception dédié aux neiges usées répond aux besoins du terrain.</p> <p>Un espace de réception dédié aux neiges usées est aménagé à l'extérieur de l'espace de stationnement.</p>
<b>INTÉGRATION ARCHITECTURALE</b>	
<p>Le traitement architectural de qualité contribue au caractère attrayant d'ensemble du cadre bâti.</p>	<p>L'articulation des façades est proportionnelle et hiérarchique et s'intègre au style architectural, à la fonction et à la structure du bâtiment.</p> <p>Les éléments architecturaux ornementaux mettent en valeur les composantes structurales du bâtiment</p> <p>Les éléments architecturaux renforcent le lien entre les façades et le caractère architectural d'ensemble du cadre bâti.</p> <p>La façade d'intérêt d'un bâtiment donnant sur le domaine public présente un traitement architectural et une fenestration distinguée.</p> <p>Le couronnement d'un bâtiment est souligné par un élément architectural distinctif.</p> <p>L'architecture des bâtiments est contemporaine et distinctive.</p> <p>Pour un ensemble de bâtiments de même nature, un traitement architectural similaire est préconisé.</p> <p>L'ensemble des façades d'un bâtiment présente un traitement architectural similaire</p>
<p>Le traitement architectural du rez-de-chaussée contribue à l'animation du domaine public et au confort des piétons.</p>	<p>Le rez-de-chaussée se distingue en hauteur par rapport aux autres étages.</p> <p>La façade d'un rez-de-chaussée donnant sur une voie de circulation présente une proportion significative d'ouvertures. L'emploi de murs rideaux vitrés dans ces cas est favorisé.</p> <p>La façade donnant sur une voie de circulation présente des jeux architecturaux qui en brisent la monotonie.</p> <p>Des détails architecturaux et ornementaux permettent d'identifier et localiser facilement l'entrée principale d'un bâtiment.</p>

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	<p>L'installation d'auvents et d'arcades de manière continue, au-dessus d'une entrée menant à un commerce ou d'une vitrine commerciale, est favorisée.</p> <p>Les auvents s'agencent aux ouvertures, aux couleurs et aux éléments décoratifs du bâtiment.</p>
<p>Le traitement architectural du bâtiment intègre des principes écoénergétiques et de durabilité.</p>	<p>La construction intègre plusieurs mesures visant à réduire son impact écologique, tel que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une faible consommation énergétique (isolation et étanchéité supérieures aux normes de construction, apport solaire maximisé en hiver et limité en été, récupération de chaleur, utilisation d'énergies renouvelables, etc.);</li> <li>• Une réduction des besoins en eau potable (réutilisation des eaux grises ou des eaux de pluie, matériel à faible consommation, etc.);</li> <li>• L'utilisation de matériaux durables et de faible empreinte environnementale, par exemple, ayant une provenance locale, recyclés, récupérés, recyclables, composés de matières biologiques, bois certifié, etc.</li> </ul> <p>Les ouvertures du bâtiment favorisent l'ensoleillement et maximisent le confort des occupants</p>
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>	
<p>Les matériaux de revêtement du cadre bâti sont de qualité supérieure et contribuent à renforcer le caractère homogène du paysage urbain.</p>	<p>Les matériaux de revêtement extérieur sont agencés sur toutes les façades.</p> <p>L'utilisation de matériaux complémentaires accentuant les caractéristiques identitaires d'un bâtiment est prévue.</p>
<p>Les matériaux de revêtement du cadre bâti contribuent à l'atteinte d'objectifs liés au développement durable.</p>	<p>Les matériaux et les composantes architecturales d'un bâtiment sont de qualité supérieure et résistent aux intempéries et à l'entretien courant du bâtiment</p> <p>Les matériaux de recouvrements et les aménagements des toits répondent à des principes écoénergétiques.</p> <p>L'utilisation de matériaux de revêtement ayant un degré élevé de réflectivité est préconisée.</p> <p>L'aménagement d'un couvert végétal sur le toit est préconisé.</p> <p>L'utilisation de produits et de matériaux de construction d'extraction et de fabrication régionale est privilégiée.</p>
<b>INTERFACE AVEC L'ESPACE PUBLIC</b>	
<p>Les aménagements extérieurs s'harmonisent au</p>	<p>Le pourtour du terrain doit comporter des aménagements paysagers.</p>

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
cadre bâti et animent le domaine public.	<p>Des aménagements extérieurs et du mobilier urbain créent des espaces de repos adjacents au rez-de-chaussée du bâtiment.</p> <p>Les aménagements extérieurs s'inspirent des aménagements paysagers de qualité existants.</p> <p>L'intégration d'une terrasse à son bâtiment est harmonieuse et respecte le caractère d'ensemble du lieu.</p> <p>L'aménagement des aires d'agrément et des places publiques favorise l'utilisation temporaire de l'espace sous forme de terrasse, d'étalage, ou d'espace de jeux d'enfants.</p>
Les aménagements extérieurs créent un milieu confortable, durable, attrayant et sécuritaire pour les piétons et cyclistes.	<p>Des éléments de structure protègent contre les intempéries les usagers à l'entrée d'un bâtiment, le long d'une façade ou d'une voie de circulation piétonnière ou cyclable.</p> <p>Les espaces publics tels que les parvis, les voies de circulation piétonnière et les jardins urbains sont privilégiés.</p> <p>Le revêtement de sol d'une voie de circulation piétonnière ou cyclable diffère visuellement du revêtement de sol de l'espace de stationnement.</p> <p>Les stationnements pour vélos destinés à l'ensemble des usagers sont facilement accessibles et n'entrent pas en conflit avec les autres modes de déplacements.</p> <p>Les aménagements extérieurs visent à offrir des trottoirs suffisamment larges qui offrent un environnement sécuritaire et confortable aux piétons.</p> <p>Les traverses piétonnières sont sécuritaires et aisément repérables (marquage au sol et/ou pavage surélevé) aux intersections des rues publiques traversantes.</p> <p>Des resserrements de chaussée aux intersections de rues desservies par le transport en commun sont offerts afin de réduire le temps de traverse des piétons;</p> <p>Les feux piétons offrent un délai raisonnable et priorisant le passage des piétons aux intersections.</p> <p>Le choix du type d'éclairage urbain est uniformisé et adéquat, en plus d'être non éblouissant pour accroître la visibilité (voir et être vu) des piétons la nuit.</p> <p>Des secteurs ombragés et des plantations d'arbres le long de la promenade urbaine et du boulevard Saint-Charles sont réalisés afin de réduire l'impact d'îlot de chaleur causé par les surfaces asphaltées.</p> <p>Une signalisation uniforme est implantée afin de favoriser la mise en valeur du patrimoine urbain et culturel.</p>

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	Une gestion écologique des eaux de ruissellement est conçue par des aménagements de surface plus perméables.
Le mobilier urbain accessible, distinctif et unique, s'intègre au caractère d'ensemble du projet.	<p>La conception du mobilier urbain contribue au confort des usagers et à la convivialité du lieu.</p> <p>La conception, la qualité et l'homogénéité du mobilier urbain contribuent à l'image distinctive du secteur.</p> <p>L'aménagement des aires de repos et le mobilier urbain doit être convenable, suffisamment nombreux et de format adapté, en plus d'être axé sur un mode inclusif de la population (mobilité réduite, âge).</p>
<b>AMÉNAGEMENT PAYSAGER</b>	
Les aménagements paysagers mettent en valeur les attraits du projet et améliorent le paysage urbain	<p>Les aménagements paysagers, par la diversité des végétaux, dirigent les vues vers les accès, les éléments architecturaux et directionnels du terrain.</p> <p>L'aménagement paysager enrichit et agrmente le pourtour du bâtiment et les abords des voies de circulation piétonnières.</p> <p>Les végétaux accompagnent et complètent l'affichage du bâtiment et l'affichage directionnel du terrain.</p> <p>Les matériaux de construction utilisés pour les murs de soutènement, les clôtures et les autres composants de l'aménagement paysager du site s'harmonisent avec les composantes architecturales du cadre bâti.</p>
L'aménagement paysager contribue à diminuer les impacts négatifs de l'espace de stationnement sur les secteurs résidentiels contigus	<p>Les aménagements paysagers sont alignés aux abords des voies de circulation et forment des écrans dissimulant les aires d'entreposage, de manutention, de manœuvre et l'espace de stationnement.</p> <p>La réverbération du bruit sur les façades est réduite par la plantation d'alignement d'arbres sur le boulevard Saint-Charles.</p>
Les projets comprenant des usages résidentiels doivent intégrer des aires d'agrément dédiées aux résidents	<p>Un projet comprenant des usages résidentiels doit comporter des aires d'agrément extérieures ou des cours intérieures privatifs et communs ayant des dimensions et une superficie adaptée aux besoins des occupants.</p> <p>Le projet prévoit à même le bâtiment (ex. : au balcon, au toit) des aménagements qui permettent la pratique de l'agriculture urbaine;</p> <p>L'aménagement du terrain doit être conçu de façon à bien distinguer l'aire d'agrément destinée aux résidents de l'aire d'agrément publique.</p>
<b>DÉVELOPPEMENT DURABLE</b>	

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
<p>Les aménagements extérieurs et paysagers réduisent les effets d'îlot de chaleur et favorisent la gestion écologique des eaux de pluie</p>	<p>Les aménagements sont adaptés à la topographie et permettent le drainage naturel du terrain.</p> <p>La plantation de végétaux procure d'importantes surfaces ombragées au lieu, à l'espace de stationnement et à son pourtour.</p> <p>Les bandes d'aménagements paysagers sont de dimension assurant la viabilité et la croissance des végétaux.</p> <p>Les aménagements paysagers privilégient le remplacement des surfaces perméables par des plantations d'espèces indigènes ou adaptées aux conditions locales.</p> <p>L'utilisation d'un revêtement de sol de couleur pâle ayant un degré de réflectivité élevé ou composé de pavés perméables est souhaitable.</p> <p>Un système naturel de rétention, de traitement et de récupération des eaux de ruissellement est intégré à l'aménagement d'ensemble du projet.</p>
<b>AFFICHAGE</b>	
<p>Les enseignes sont attrayantes et s'harmonisent à la façade principale, à l'architecture du bâtiment et au paysage urbain</p>	<p>Un concept d'affichage intégré est planifié pour l'ensemble des enseignes d'un même projet.</p> <p>La disposition des enseignes aux abords des allées de circulation facilite l'orientation des usagers.</p> <p>La disposition, les formes, le design, les couleurs, les matériaux et l'éclairage des enseignes s'harmonisent aux détails architecturaux de la façade du bâtiment.</p> <p>Les enseignes rattachées aux bâtiments et les enseignes détachées présentent un style distinct à chaque catégorie pour l'ensemble du concept commercial.</p> <p>La continuité et l'alignement des enseignes sur les façades contribuent à l'animation du lieu.</p>
<p>L'implantation et la conception des enseignes détachées sur un terrain sont uniformes et bonifient le paysage urbain</p>	<p>Les enseignes détachées s'implantent en bordure d'une rue ou à un emplacement stratégique sur le terrain.</p> <p>Les enseignes détachées localisées en bordure d'une même rue s'alignent similairement.</p> <p>Les différents types d'enseignes détachés utilisent des matériaux, des couleurs, une typographie et une composition similaires pour leur conception.</p> <p>Un même type d'enseignes détachées présente une uniformité des messages et facilite le repérage des lieux par les usagers.</p>
<b>ÉCLAIRAGE</b>	

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
L'éclairage contribue à l'animation du domaine public et à la sécurité des usagers	<p>Le concept commercial intègre un concept d'éclairage, en accord avec l'éclairage de la rue.</p> <p>Le concept d'éclairage commercial met en valeur les façades et les composantes architecturales d'intérêt du bâtiment.</p> <p>Le concept d'éclairage commercial assure la visibilité et la sécurité des lieux.</p> <p>Le concept d'éclairage commercial met en valeur les enseignes.</p> <p>Le réseau de voies de circulation piétonnières et cyclables est entièrement éclairé par des luminaires de faible hauteur et à éclairage directionnel.</p> <p>L'utilisation de luminaires de faible hauteur et à l'éclairage directionnel dans un espace de stationnement évite de nuire au secteur résidentiel contigu.</p>

ARTICLE 19. Le plan de l'annexe A « Plan des zones assujetties » du règlement CA29 0042 est modifié par l'ajout du « Secteur 12 : Secteur du boulevard Saint-Charles », le tout tel qu'illustré au plan de l'annexe 6 du présent règlement.

ARTICLE 20. L'annexe D « Guide de description des zones particulières » du règlement CA29 0042 est modifié par l'ajout, à la suite du dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

**« ZONE 12 – SECTEUR DU BOULEVARD SAINT-CHARLES**

La zone 12 correspond au secteur au pourtour du boulevard Saint-Charles ayant fait l'objet d'une planification particulière encadrée par le plan particulier d'urbanisme (PPU) du boulevard Saint-Charles. ».

ARTICLE 21. Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE  
D'ARRONDISSEMENT



**Annexe 1 :**

Grilles de spécifications remplacées des zones C-3-214, C-3-221, P-3-222, P-4-257 et C-4-258 de l'annexe A du règlement CA29 0040

**Annexe 2 :**

Grilles de spécifications des nouvelles zones H2-3-169-1, C-3-169-2, C-3-170-1, H4-3-174-1, P-3-174-2, P-3-175-1, C-3-175-2, C-3-209-1, C-3-213-1, C-3-216-1, C-3-219-1, C-3-220-1, H2-3-198-1, C-3-223-1, C-3-223-2, C-3-224-1 et C-3-224-2 de l'annexe A du règlement CA29 0040.

**Annexe 3 :**

Modifications de l'annexe C « Plan de zonage » du règlement CA29 0040

**Annexe 4 :**

Nouvelle annexe O « Facteur de résilience climatique » du règlement CA29 0040

*Annexe 5 : Retirée*

**Annexe 6 :**

Nouvelle annexe P « Types d'arbres selon leur déploiement » du règlement CA29 0040

**Annexe 7:**

Modification de l'annexe C « Plan des zones assujetties » du règlement CA29 0042

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PROJET DE RÈGLEMENT CA 29 0145

RÈGLEMENT CONCERNANT LA TARIFICATION DE DIVERS BIENS, ACTIVITÉS ET SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025 ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO CA 29 0139

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue dans la salle du conseil située au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 7 octobre 2024 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle sont présents:

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, Jean-François Gauthier, sont également présents.

VU les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.2);

VU l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (L.R.L.Q., chapitre C.-11.4) permettant aux arrondissements d'adopter une tarification pour financer une partie de leurs biens, services et activités ;

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE 1**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Les tarifs, droits et prix mentionnés dans le présent règlement sont imposés et prélevés de toute personne qui désire utiliser lesdits biens ou services ou bénéficier desdites activités.
2. Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent, lorsque exigibles, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), à moins d'indication contraire.
- 2.1 À moins d'indication contraire dans un règlement applicable aux tarifs établis en vertu du présent règlement, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou, s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité sous réserve de l'impossibilité de l'arrondissement de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité.

Dans le cas où l'arrondissement n'a pas été en mesure de percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

- 2.2** Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale d'un tarif visé au présent règlement, pour une catégorie de biens, de services, d'activités ou de contribuables qu'il définit.
- 3.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

AÎNÉ :	une personne physique âgée de soixante-cinq ans et plus;
ÉTUDIANT	une personne qui fréquente à plein temps une institution d'enseignement reconnue;
MINEUR :	une personne physique âgée de moins de dix-huit ans;
OBNL	organisme à but non lucratif incorporé en vertu de la 3 <sup>e</sup> partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q. chapitre C-38);
RÉSIDENT :	une personne physique ayant son domicile ou une personne morale ayant sa place d'affaires sur le territoire de la ville de Montréal.

**CHAPITRE 2**  
**ADMINISTRATION**

- 4.** Pour la fourniture de documents par le Greffé, en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, il sera perçu les tarifs indiqués au chapitre II, section II et annexe du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du gouvernement du Québec (chapitre A-2.1, r. 1.1).

Lorsque ces documents sont fournis sur une clef USB, il sera perçu : 13,30 \$

Malgré le premier alinéa, une personne physique à qui le droit d'accès à un document ou à un renseignement personnel est reconnu est exemptée du paiement des frais de transcription, de reproduction et de transmission prévus à ce règlement, lorsque la facture s'élève à moins de 8,15 \$. L'obtention des documents communiqués dans le cadre d'une demande ne peut être divisée en plusieurs étapes pour ramener les frais de chacune à moins de 8,15 \$. Dans ce cas, il sera tenu compte du nombre de documents déjà remis sans frais qui sera ajouté au nombre de documents demandés subséquemment et le montant total sera exigible lors de la transaction.

- 5.** Pour la fourniture des documents suivants, il sera perçu :

1° fourniture de devis généraux :	52,70 \$
2° photocopies de document soumis par le citoyen et faites par un fonctionnaire municipal :	
noir et blanc	0,10 \$/page
couleur	0,50 \$/page

- 6.** Pour la délivrance d'un certificat de conformité à la réglementation municipale requis aux fins de l'obtention par le demandeur d'un permis, d'un certificat ou d'une attestation, délivré par la Régie de l'alcool, des courses et des jeux du Québec, de la Société de l'assurance automobile du Québec ou de l'Office de la protection du consommateur, il sera perçu :

137 \$

- |    |   |        |
|----|---|--------|
| 7. | Pour la délivrance d'un certificat de conformité à la réglementation municipale requis aux fins de la Loi sur le régime des eaux, il sera perçu : | 263 \$ |
| 8. | Pour l'assermentation d'un document, il sera perçu :  | 5 \$   |
- Aucun frais ne sera exigé dans le cas d'une assermentation requise pour les activités de la Ville.

### CHAPITRE 3 TRAVAUX PUBLICS

#### SECTION 1 UTILISATION DE BIENS ET DE SERVICES PUBLICS

- |     |   |                               |
|-----|---|-------------------------------|
| 9.  | Pour l'utilisation de la machinerie et de l'outillage il sera perçu, l'heure, les montants indiqués à l'annexe A.   |                               |
| 10. | Pour l'ouverture et la fermeture du robinet de branchement en eau potable sur la limite de la propriété privée, en dehors des heures régulières de travail selon la saison, il sera perçu : | 90 \$ par bloc<br>de 3 heures |

### CHAPITRE 4 BANC DE PARC COMMÉMORATIF

- |     |  |             |
|-----|--|-------------|
| 11. | Aux fins du programme d'acquisition de bancs commémoratifs établi par la résolution numéro CA14 29 0306, il sera perçu : |             |
|     | 1° plaque sur un banc existant   | 574,88 \$   |
|     | 2° nouveau banc  | 1 724,63 \$ |

### CHAPITRE 5 INGÉNIERIE

- |     |  |                               |
|-----|--|-------------------------------|
| 12. | Pour le sciage de bordure et élargissement d'entrée charretière, il sera perçu : |                               |
|     | 1° coupe de bordure de béton, moins de 3,85 m                                    | Charge minimum<br>de 210 \$   |
|     | 2° coupe de bordure de béton, 3,85 m et plus                                     | 42,50 \$ le mètre<br>linéaire |
|     | 3° construction d'un ponceau   | 320 \$ le mètre<br>linéaire   |
|     | 4° réfection de bordure  | 320 \$ le mètre<br>linéaire   |
|     | 5° réfection de trottoir   | 430 \$ le mètre<br>linéaire   |
|     | 6° trou dans une bordure, diamètre de 50 mm maximum                              | 127,50 \$ l'unité             |

**13.** Pour un branchement de services municipaux, il sera perçu :

1° frais d'ouverture de dossier	53 \$
2° aux frais mentionnés au paragraphe 1° s'ajoutent les frais pour l'analyse de dossier et la surveillance des travaux, incluant la rémunération de l'ingénieur de la Ville, de l'agent technique en ingénierie municipale, du secrétaire d'unité administrative et du surveillant des travaux	
Pour les bâtiments de type unifamilial (H1), ce montant est de :	1 920 \$
Pour les bâtiments de type bifamilial (H2), trifamilial (H2), multifamilial (H3 et H4), commercial et institutionnel, ce montant est de :	2 990 \$
Le dossier préparé est valide pour un (1) an à compter de sa date d'ouverture. Au-delà de cette période, des frais supplémentaires sont requis pour la mise à jour du dossier. Ces frais incluent la rémunération de l'ingénieur de la Ville et du secrétaire d'unité administrative et sont fixés à :	220 \$

## CHAPITRE 6

### URBANISME

**14.** Les tarifs prévus dans le présent chapitre peuvent faire l'objet d'une exemption lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la société d'habitation du Québec.

La décision quant à l'exemption du paiement du tarif est déléguée au directeur d'arrondissement.

Le directeur d'arrondissement doit exercer ce pouvoir sur la recommandation écrite de la direction concernée.

Le directeur de l'arrondissement doit informer les membres du conseil d'arrondissement de sa décision dans les meilleurs délais.

## SECTION 1

### LOTISSEMENT

**15.** Aux fins du règlement de lotissement numéro CA29 0041, pour toute demande de permis de lotissement, il sera perçu :

1° avec création ou fermeture de rues ou de ruelles ou parc : (sont exclus du calcul du nombre de lots ceux constituant des rues ou des parcs)	600 \$ premier lot et 240 \$ par lot additionnel
2° sans création ni fermeture de rues ou de ruelles ou parc :	175 \$ premier lot et 120 \$ par lot additionnel

## SECTION 2 ZONAGE

- 16.** Aux fins du règlement de zonage numéro CA29 0040, pour toute demande de modification au zonage, il sera perçu :
- |  |          |
|--|----------|
| 1° frais d'étude   | 3 200 \$ |
| 1.1° frais relatifs à l'application de la Politique de participation citoyenne | 3 200 \$ |
| 2° frais relatifs à la procédure d'amendement                                  | 5 900 \$ |

Les frais susmentionnés doivent être acquittés progressivement à chacune des étapes par le requérant. Ces frais sont non-remboursables.

## SECTION 3 MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME

- 17.** Pour l'étude d'une demande impliquant une modification au plan d'urbanisme visé par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), il sera perçu :
- |  |          |
|--|----------|
| 1° frais d'études  | 3 200 \$ |
| 2° frais relatifs à la procédure de modification au plan d'urbanisme | 9 600 \$ |

Les frais susmentionnés doivent être acquittés progressivement à chacune des étapes par le requérant. Ces frais sont non-remboursables.

## SECTION 4 PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

- 18.** Aux fins du règlement CA29 0045 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, il sera perçu :
- |   |           |
|---|-----------|
| 1° frais d'étude  | 3 200 \$  |
| 1.1° frais relatifs à l'application de la Politique de participation citoyenne                          | 3 200 \$  |
| 2° frais relatifs à la procédure d'adoption d'un projet particulier d'occupation                        | 3 500 \$  |
| 3° frais relatifs à la procédure d'adoption d'un projet particulier de construction ou de modification: |           |
| a) d'une superficie de plancher de 500 m <sup>2</sup> et moins  | 7 000 \$  |
| b) d'une superficie de plancher de 501 m <sup>2</sup> à 4 999 m <sup>2</sup>                            | 10 700 \$ |
| c) d'une superficie de plancher de 5 000 m <sup>2</sup> à 9 999 m <sup>2</sup>                          | 16 600 \$ |
| d) d'une superficie de plancher de 10 000 m <sup>2</sup> à 24 999 m <sup>2</sup>                        | 22 600 \$ |
| e) d'une superficie de plancher de 25 000 m <sup>2</sup> et plus  | 34 600 \$ |

4°	pour l'étude d'une modification d'un projet particulier déjà autorisé par résolution :	
a)	projet d'occupation	3 500 \$
b)	projet de construction ou de modification d'une superficie de 500 m <sup>2</sup> ou moins	8 300 \$
c)	projet de construction ou de modification d'une superficie de plus de 500 m <sup>2</sup>	11 800 \$

Les frais susmentionnés doivent être acquittés par le requérant progressivement à chacune des étapes. Ces frais sont non-remboursables.

## SECTION 5

### PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

- 19.** Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant la construction d'un bâtiment résidentiel du groupe « Habitation (h) », il sera perçu :
- |                            |        |
|----------------------------|--------|
| Pour le premier logement : | 320 \$ |
| Par logement additionnel : | 65 \$  |
- 20.** Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant un agrandissement à un bâtiment résidentiel ou un ajout d'un étage additionnel à un bâtiment résidentiel du groupe « Habitation (h) », il sera perçu :
- |  |        |
|--|--------|
|  | 175 \$ |
|--|--------|
- 21.** Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant un nouveau bâtiment accessoire d'une superficie au sol de 15 m<sup>2</sup> et plus, un agrandissement à un bâtiment accessoire qui augmente le total de superficie au sol à plus que 15 m<sup>2</sup> ou une modification architecturale d'un bâtiment principal résidentiel, il sera perçu pour le groupe « Habitation (h) », il sera perçu :
- |  |        |
|--|--------|
|  | 175 \$ |
|--|--------|
- 22.** Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant la construction d'un bâtiment faisant partie des groupes d'usage « Commerces (c) », « Industrie (i) », « Communautaire (p) » et « Récréatif (r) », il sera perçu :
- |   |          |
|---|----------|
| a) 200 m <sup>2</sup> et moins              | 590 \$   |
| b) 201 m <sup>2</sup> à 500 m <sup>2</sup>  | 1 200 \$ |
| c) 501 m <sup>2</sup> à 1000 m <sup>2</sup> | 1 750 \$ |
| d) 1001 m <sup>2</sup> et plus              | 2 970 \$ |
- 23.** Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant l'agrandissement d'une superficie de plus de 50 m visible de la rue ou la modification des matériaux de recouvrement extérieur excédant 50 % de la superficie de la façade visible de la rue des bâtiments destinés aux groupes d'usage « Commerces (c) », « Industrie (i) », « Communautaire (p) » et
- |  |        |
|--|--------|
|  | 300 \$ |
|--|--------|

« Récréatif (r) », il sera perçu :

- 24.** Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant un nouveau bâtiment accessoire d'une superficie au sol de 15 m<sup>2</sup> et plus, un agrandissement à un bâtiment accessoire qui augmente le total de superficie au sol à plus que 15 m<sup>2</sup> ou une modification architecturale d'un bâtiment principal pour les groupes « Commerce(c) », « Industriel(i) », « Communautaire(p) » et « Récréatif (r) », il sera perçu : 300 \$
- 25.** Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, visant la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie il sera perçu :
- 1° frais d'étude et de recommandation 590 \$
- 2° frais de transmission au conseil d'arrondissement 590 \$
- Tous les frais susmentionnés doivent être acquittés par le requérant lors de la présentation de la demande.
- Les frais relatifs à la présentation au conseil d'un dossier de plans d'implantation et d'intégration architecturale visant la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie en zone résidentielle sont remboursables si le requérant retire sa demande après l'avis officiel du comité consultatif d'urbanisme et avant que la demande ne soit soumise au conseil d'arrondissement.
- 26.** Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour tout renouvellement d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, il sera perçu :
- 50 % du montant actuellement en vigueur du présent règlement.
- 27.** Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant tout autres travaux non spécifiés aux articles 16 à 23 inclusivement, il sera perçu :
- 1° pour le groupe Habitation (h) : 90 \$
- 2° pour les groupes « Commerce (c) », « Industriel (i) », « Communautaire (p) » et « Récréatif (r) » 175 \$

Les tarifs prévus à la présente section ne s'appliquent pas à une enceinte ou une clôture exigée dans le cadre d'une remise aux normes d'une piscine existante en vertu du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles.



**SECTION 6****CERTIFICAT D'OCCUPATION**

**28.** Aux fins du règlement numéro CA29 0097 sur l'administration des règlements d'urbanisme, pour toute étude d'une demande de certificat d'occupation d'usage, il sera perçu :

- |    |   |        |
|----|---|--------|
| 1° | pour les groupes « Commerce(c) », « Industriel(i) », « Communautaire (p) » et « Récréatif (r) » : | 240 \$ |
| 2° | pour un usage additionnel associé à un bâtiment faisant partie du groupe « habitation(H) »        | 120 \$ |

**SECTION 7****CERTIFICAT D'AUTORISATION**

**29.** Aux fins du règlement numéro CA29 0097 sur l'administration des règlements d'urbanisme, pour toute étude d'une demande de certificat d'autorisation, il sera perçu pour chacun des objets suivants :

	Objet	Tarif
1°	Aménager un nouveau stationnement, modifier ou agrandir un stationnement existant, à l'exception des travaux d'entretien et de réfection de surfaces existantes d'un tel aménagement et ceux inclus au permis de construction d'un nouveau bâtiment	Usage résidentiel : 65 \$ Autre usage : 115 \$
2°	aménager, ajouter ou modifier une entrée charretière ou une allée de circulation, à l'exception des travaux d'entretien de tels ouvrages	65 \$
3°	effectuer des travaux de déblai ou de remblai	110 \$
4°	ériger, remplacer ou relocaliser une clôture	65 \$
5°	ériger, remplacer ou relocaliser un mur de soutènement	65 \$
6°	installer un nouvel équipement accessoire extérieur, sauf s'il est installé au même endroit en remplacement à une installation existante	65 \$
7°	installer ou remplacer tout appareil à combustible solide au bois ou au gaz incluant une bonbonne de carburant gazeux d'une capacité d'au plus 190 kg	65 \$
8°	installer un réservoir, une bonbonne de carburant gazeux de plus de 190 kg ou enlever un réservoir de carburant liquide souterrain	65 \$
9°	aménager toute installation temporaire d'un espace de vente extérieur associé à un commerce	225 \$
10°	installer une piscine creusée ou un bassin destiné à la baignade, dont la profondeur est de plus de 60cm incluant clôtures, bonbonne de carburant gazeux d'une capacité d'au plus 190 kg, équipements mécaniques accessoires, plongeoir et escalier d'accès	115 \$
11°	installer une piscine hors-terre ou un bassin, dont la profondeur est de plus que 60 cm incluant clôtures, bonbonne de carburant gazeux d'une capacité d'au plus 190 kg, équipements mécaniques accessoires, plongeoir, escalier d'accès et plate-forme d'accès ne faisant pas corps avec le bâtiment principal	65 \$
12°	construire, installer, déplacer ou modifier une enseigne, y compris son support, excluant une enseigne autorisée sans certificat d'autorisation en vertu du règlement de zonage en vigueur	115 \$ par enseigne
13°	installer ou relocaliser une antenne non-domestique ou une tour de télécommunication (par antenne) ne faisant pas l'objet d'un usage	4 000 \$

	conditionnel	
14°	effectuer des travaux sur la rive, sur le littoral ou dans une zone de faible ou de grand courant	115 \$
15°	abattre un arbre ou des arbres autres qu'un frêne selon les conditions prévues du règlement de zonage	65 \$
16°	attribuer, ajouter ou remplacer un numéro civique	35 \$
17°	effectuer des travaux relatifs à un raccordement des immeubles aux réseaux publics d'aqueduc et d'égout et à la gestion des eaux pluviales	115 \$
18°	remplacer, réparer ou modifier un branchement d'eau, d'égout domestique ou pluvial, incluant le remplacement d'un système septique, dont aucune intervention n'est requise à même l'emprise de rue. Les frais de l'article 12 s'ajoutent si applicables.	115 \$
19°	aménager, construire ou modifier un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinets d'aisance ou des eaux ménagères visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22)	175 \$
20°	aménager, construire ou modifier un ouvrage de captage d'eau souterraine visé par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 35.2), sauf dans les cas où l'application du règlement relève du ministre de l'Environnement	175 \$
21°	autoriser la tenue d'une foire, d'un festival, d'une fête populaire, d'une fête foraine, ou d'un spectacle de cirque ou tout autre événement promotionnel autorisé au règlement de zonage	65 \$
22°	autoriser l'aménagement d'une terrasse de restauration extérieure	165 \$
23°	autoriser l'installation d'un bureau de vente temporaire	275 \$
24°	autoriser une remise aux normes d'une piscine existante en vertu du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles	sans frais incluant le PIIA si applicable

## SECTION 8

### DÉMOLITION D'IMMEUBLES

- 30.** Aux fins des règlements numéro CA29 0097 sur l'administration des règlements d'urbanisme et numéro CA29 0098 régissant la démolition d'immeubles dans l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, pour toute étude d'une demande de certificat d'autorisation visant la démolition en tout ou en partie d'une construction, il sera perçu pour chacun des objets suivants :
- 1° pour la démolition de tout bâtiment construit en 1940 et avant 1 520 \$
  - 2° pour la démolition de tout bâtiment construit après 1940, tout bâtiment endommagé à plus de 50 % de sa valeur, toute construction dangereuse ou insalubre et pour toute démolition ordonnée par la cour 445 \$
  - 3° pour la démolition partielle d'un bâtiment construit après 1940 120 \$
  - 4° pour la démolition de tout bâtiment accessoire ou secondaire dont la superficie est de plus de 15 mètres carrés. 120 \$

**SECTION 9**  
DÉROGATION MINEURE

- 31.** Aux fins du règlement de dérogations mineures CA29 0044, pour toute étude d'une demande de dérogation mineure, il sera perçu :
- |   |          |
|---|----------|
| 1° pour les groupes d'usage « H1 » et « H2 »  | 1 080 \$ |
| 2° pour les groupes d'usage « H3 », « H4 », « Commerce(c) », « Industriel(i) », « Communautaire(p) » et « Récréatif (r) » | 2 160 \$ |

**SECTION 10**  
DEMANDE DE CONVERSION D'UN IMMEUBLE EN COPROPRIÉTÉ

- 32.** Aux fins du règlement régissant la conversion des immeubles locatifs numéro 1114 de la Ville de Pierrefonds, pour une demande de conversion d'immeubles locatifs en copropriété divise, il sera perçu :
- |  |                      |
|--|----------------------|
|  | 3 700\$<br>/immeuble |
|--|----------------------|

**SECTION 11**  
USAGES CONDITIONNELS

- 33.** Aux fins du règlement régissant les usages conditionnels numéro CA29 0043, pour toute étude d'une demande d'usage conditionnel, il sera perçu :
- |   |          |
|---|----------|
| 1° frais d'étude et de recommandation par le Comité consultatif d'urbanisme                             | 1 200 \$ |
| 2° frais relatifs à la procédure d'autorisation d'un usage conditionnel par le Conseil d'arrondissement | 4 640 \$ |

Les frais susmentionnés doivent être acquittés par le requérant progressivement à chacune des étapes. Ces frais sont non-remboursables.

- 34.** Aux fins du règlement régissant les usages conditionnels numéro CA29 0043, pour toute demande de modification au règlement sur les usages conditionnels, il sera perçu :
- |   |          |
|---|----------|
| 1° frais d'étude et de recommandation par le Comité consultatif d'urbanisme | 1 200 \$ |
| 2° frais relatifs à la procédure d'amendement                               | 4 640 \$ |

Les frais susmentionnés doivent être acquittés par le requérant progressivement à chacune des étapes. Ces frais sont non-remboursables.

**CHAPITRE 7**  
**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- 35.** Aux fins du règlement numéro CA29 0018 sur l'occupation du domaine public de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, il sera perçu :
- 1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public :
    - a) aux fins d'une occupation temporaire 30 \$
    - b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente 60 \$
  - 2° a) pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation temporaire du domaine public : 30 \$
  - b) pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique ou permanente du domaine public : 540 \$
  - 3° a) pour les frais relatifs à une demande de modification ou de prolongation d'une occupation temporaire du domaine public : 30 \$
  - b) pour les frais relatifs à une demande de modification ou de prolongation d'une occupation périodique du domaine public : 110 \$
  - c) pour les frais relatifs à une demande de modification d'une occupation permanente du domaine public : 110 \$
- 36.** Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour :
- 1° à l'arrière du trottoir, sur une surface non pavée ou dans une ruelle 45 \$
    - a) lorsque la surface occupée est de moins de 100 m<sup>2</sup> : 55 \$
    - b) lorsque la surface occupée est entre 100 et 300 m<sup>2</sup>, le mètre carré : 0,55 \$
    - c) lorsque la surface occupée est de plus de 300 m<sup>2</sup>, le mètre carré : 1,00 \$
    - d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la ruelle à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes: 60 \$
  - 2° sur une chaussée ou un trottoir :
    - a) lorsque la surface occupée est de moins de 50 m<sup>2</sup> 55 \$
    - b) lorsque la surface occupée est de 50 m<sup>2</sup> à 100 m<sup>2</sup> 100 \$
    - c) lorsque la surface occupée est de plus de 100 m<sup>2</sup> à 300 m<sup>2</sup>, le mètre carré 1,35 \$
    - d) lorsque la surface occupée est de plus de 300 m<sup>2</sup>, le mètre carré 1,55 \$
  - 3° sur une rue indiquée au plan qui figure à l'annexe 1 du Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale (02-003), en plus du tarif fixé aux paragraphes 1° et 2° :
    - a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m (une voie artérielle) 110 \$
    - b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m (deux voies artérielles) 220 \$
    - c) si la largeur totale occupée est de plus de 6 m à 9 m (trois voies artérielles) 320 \$
    - d) si la largeur totale occupée est de plus de 9 m (quatre voies artérielles ou plus) 430 \$
    - e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes 220 \$

4° sur une rue autre que celles mentionnées au paragraphe 3°, en plus du tarif fixé aux paragraphes 1° et 2° :

- |   |        |
|---|--------|
| a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m (une voie)  | 60 \$  |
| b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m (deux voies)   | 110 \$ |
| c) si la largeur totale occupée est de plus de 6m à 9m (trois voies)  | 170 \$ |
| d) si la largeur totale occupée est de plus de 9 m (quatre voies ou plus)   | 220 \$ |
| e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes | 110 \$ |

Lorsqu'une occupation s'étend sur plusieurs sections du domaine public telles que décrites aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4°, les tarifs correspondants s'additionnent.

**37.** Aux fins de ce règlement, pour une occupation périodique ou permanente du domaine public, il sera perçu 15 % de la valeur du domaine public occupé.

**38.** Aux fins de ce règlement, pour une occupation périodique, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 35 est payable comme suit :

- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre;
- 2° pour tout exercice subséquent, en un seul versement visant tous les jours depuis le 1<sup>er</sup> mai jusqu'au 31 octobre.

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation périodique visée au présent article est de : 320 \$

**39.** Aux fins de ce règlement, pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit :

- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation ;
- 2° Le tarif pour l'occupation permanente du domaine public, pour un exercice financier postérieur à l'exercice au cours duquel l'occupation commence, est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière générale prévue au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville de Montréal eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'éligibilité et aux délais de paiement.

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation permanente visée au présent article est de : 320 \$

**40.** Aux fins de ce règlement, pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations, il sera perçu :

- |   |         |
|---|---------|
| 1° de 1 à 4 pages, un montant fixe de : | 10 \$   |
| 2° 5 pages et plus, par page :          | 2,50 \$ |

41. Aux fins de ce règlement, pour la modification du registre des occupations aux fins de porter au nom du nouveau propriétaire le permis original, il sera perçu : 60 \$
42. Aux fins de ce règlement, pour modifier le titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente, il sera perçu : 60 \$
43. Le tarif prévu aux articles 33 et 34 ne s'applique pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville, ainsi que les marchés publics autorisés par le conseil.
- 43.1 Le tarif prévu aux articles 33 à 37 ne s'applique pas dans les cas de l'occupation du domaine public relié à un réseau de transport d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, ou autre occupation effectuée ou gérée par une entité gouvernementale, par l'État, les mandataires de l'État ainsi que leurs entrepreneurs dans la mesure où l'occupation ou les travaux s'inscrivent dans le cadre de la mission de l'État ou de ses mandataires.
- 43.2 Aux fins du Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils (CA29 0060), pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes d'une validité maximale de 30 jours, il sera perçu :
- 1° délivrance de l'autorisation 35 \$
  - 2° ouverture du dossier et étude du parcours prescrit 135 \$

## CHAPITRE 8 BIENS CULTURELS ET SPORTIFS

### SECTION 1 BIBLIOTHÈQUES

44. Pour un abonnement donnant accès à une bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu :
- 1° résident – abonnement de deux ans gratuit
  - 2° non résident – abonnement d'un an
    - a) adulte (14-64 ans) 88 \$
    - b) jeune (0-13 ans) 44 \$
    - c) aîné 56 \$
    - d) étudiant fréquentant une institution d'enseignement reconnue située sur le territoire de la Ville de Montréal gratuit
    - e) employé de la Ville de Montréal gratuit
45. Pour le remplacement d'une carte d'abonné, il sera perçu :
- 1° adulte (14-64 ans) et organismes desservant des adultes 3 \$
  - 2° aîné, jeune (0-13 ans) et organismes desservant des jeunes 2 \$
46. Pour le prêt, la réservation ou la mise de côté d'un document papier ou audiovisuel, un instrument de musique ou un équipement, aucun frais ne sera perçu.

47. Pour tout retard dans le retour à la bibliothèque d'un document, d'un instrument de musique ou d'un équipement emprunté, aucun frais ne sera perçu.
48. Pour tout document ou équipement perdu ou endommagé, il sera perçu :
- |   |  |
|---|--|
| 1° document ou équipement perdu ou à mettre au rebut  | coût du remplacement<br>+ 5 \$   |
| 2° document ou équipement en retard de plus de trente et un (31) jours  | coût du remplacement +<br>5 \$   |
| 3° bris moyen (d'un jeu de société, reliure, etc.)  | 7 \$   |
| 4° bris mineur (code zébré, page déchirée, puce, perte d'un boîtier, d'une pochette, d'un document d'accompagnement, d'une pièce de jeu, réparation mineure d'un instrument de musique, etc.) | 2 \$   |
| 5° perte d'un disque dans un coffret  | coût du coffret + 5 \$   |
| 6° perte d'un document dans un sac thématique   | coût du document +5\$<br>(frais administratifs)  |
| 7° bris de l'aiguille d'une table tournante   | 10 \$  |
| 8° perte ou bris complet d'un jeu ou d'un instrument de musique (incluant son étui)   | coût du remplacement<br>jusqu'à concurrence de<br>20 \$ + 5 \$ (frais<br>administratifs) |
| 9° perte d'un jeu ou d'un instrument de musique, bris volontaire (vandalisme) ou non-retour   | coût du remplacement +<br>5 \$ (frais administratifs)                                    |
49. Pour les produits et services suivants, il sera perçu :
- |   |              |
|---|--------------|
| 1° photocopie ou impression noir et blanc |              |
| a) 8,5 x 11 et 8,5 x 14                   | 0,10 \$/page |
| b) 11 x 17                                | 0,20\$/page  |
| 2° photocopie ou impression couleur       |              |
| a) 8,5 x 11 et 8,5 x 14                   | 0,50\$/page  |
| b) 11 x 17                                | 1 \$/page    |
| 3° impression 3 D                         | gratuit      |
| 4° sac réutilisable                       | 2 \$/unité   |
| 5° Laminage                               |              |
| a) carte                                  | 1 \$/unité   |
| b) 8½ x 11                                | 2 \$/unité   |
| c) 8½ x 14                                | 3 \$/unité   |
50. Pour la vente des documents retirés de la collection de la Ville de Montréal, il sera perçu :
- |                            |         |
|----------------------------|---------|
| a. livre adulte, CD et DVD | 1 \$    |
| b. livres enfants          | 0,50 \$ |
| c. périodiques             | 0,25 \$ |
| d. sac ou boîte de livres  | 5 \$    |

**SECTION 2****BILLETTERIE – CATÉGORIE « SPECTACLES »**

Tous les tarifs de la section Billetterie comprennent les frais applicables, et les taxes prévues à l'article 2.

**51. Pour les billets de la catégorie Spectacles réguliers, il sera perçu :**

1° Billet à l'unité	
Adulte (18 à 64 ans)	18 \$
Aîné (65 ans et plus) / Étudiant (sur présentation de la carte étudiante) sur place ou téléphone	15 \$
2° Sur présentation de la carte Accès Montréal (10 % de réduction)*	
Adulte (18 à 64 ans)	16,20 \$
Aîné (65 ans et plus) / Étudiant (sur présentation de la carte étudiante)	13,50 \$

\* Ce rabais est applicable exclusivement à l'achat d'un billet à prix courant en personne seulement. Il ne s'applique pas à l'achat de trois spectacles et plus (moins de 18 ans - sur présentation de la carte étudiante)

## 3° Prix unitaire à l'achat de 3 spectacles et plus (30 %)

À l'achat de trois ou plus spectacles différents dans la catégorie Spectacles, un rabais de 30 % s'applique et le coût unitaire de chaque billet indiqué au paragraphe 3° de l'article correspondant. Pour obtenir ce rabais, les achats de billets doivent se faire au cours d'une même transaction. Pour obtenir ce rabais, les achats de billets doivent se faire au cours d'une même transaction.

Adulte (18 à 64 ans)	12,60 \$
Aîné (65 ans et plus) / Étudiant (sur présentation de la carte étudiante)	10,50 \$

**52. Pour les billets de la catégorie Spectacles « Têtes d'affiche », il sera perçu :**

1° Billet à l'unité	
Adulte (18 à 64 ans)	40,15 \$
Aîné (65 ans et plus) / Étudiant (sur présentation de la carte étudiante)	32,95 \$

2° Sur présentation de la carte Accès Montréal (10 % de réduction)  
Ce rabais est applicable exclusivement à l'achat d'un billet à prix courant en personne seulement. Il ne s'applique pas à l'achat de trois spectacles et plus.

Adulte (18 à 64 ans)	36,15 \$
Aîné (65 ans et plus) / Étudiant (sur présentation de la carte étudiante)	29,65 \$

## 3° Prix unitaire de 3 spectacles et plus

À l'achat de trois ou plus spectacles différents dans la catégorie Spectacles, un rabais de 30 % s'applique et le coût unitaire de chaque billet indiqué au paragraphe 3° de l'article correspondant. Pour obtenir ce rabais, les achats de billets doivent se faire au cours d'une même transaction. Pour obtenir ce rabais, les achats de billets doivent se faire au cours d'une même transaction.

Adulte (18 à 64 ans)	28,10 \$
Aîné (65 ans et plus) / Étudiant (sur présentation de la carte étudiante)	23,05 \$



**53. Pour les billets de la catégorie Spectacles Jeunesse, il sera perçu :**

1° Billet à l'unité (tarif unique)	3,25 \$
------------------------------------	---------

2° Sur présentation de la carte Accès Montréal (10 % de réduction)	2,80 \$
--	---------

Ce rabais est applicable exclusivement à l'achat d'un billet à prix courant en personne seulement. Il ne s'applique pas à l'achat de trois spectacles et plus.

3° Prix unitaire à l'achat de 3 spectacles et plus	2,15 \$
--	---------

À l'achat de trois ou plus spectacles différents dans la catégorie Spectacles, un rabais de 30 % s'applique et le coût unitaire de chaque billet est celui indiqué au paragraphe 3° de l'article correspondant. Pour obtenir ce rabais, les achats de billets doivent se faire au cours d'une même transaction. Pour obtenir ce rabais, les achats de billets doivent se faire au cours d'une même transaction.

**54. Pour les billets de la catégorie Spectacles de l'Orchestre Métropolitain, il sera perçu :**

1° Billet à l'unité	
Adulte (18 à 64 ans)	20 \$
Aîné (65 ans et plus) / Étudiant (sur présentation de la carte étudiante)	17 \$

2° Prix unitaire sur présentation de la carte Accès Montréal (10 % de réduction)	
--	--

Ce rabais est applicable exclusivement à l'achat d'un billet à prix courant en personne seulement. Il ne s'applique pas à l'achat de trois spectacles et plus.

Adulte (18 à 64 ans)	18 \$
Aîné (65 ans et plus) / Étudiant (sur présentation de la carte étudiante)	15 \$

3° Prix unitaire à l'achat de 3 spectacles et plus	
--	--

À l'achat de trois ou plus spectacles différents dans la catégorie Spectacles, un rabais de 30 % s'applique et le coût unitaire de chaque billet est celui indiqué au paragraphe 3° de l'article correspondant. Pour obtenir ce rabais, les achats de billets doivent se faire au cours d'une même transaction. Pour obtenir ce rabais, les achats de billets doivent se faire au cours d'une même transaction.

Adulte (18 à 64 ans)	14 \$
Aîné (65 ans et plus) / Étudiant (sur présentation de la carte étudiante)	12 \$

## BILLETTERIE – CATÉGORIE « PROJECTION DE FILMS »

55. Pour les billets de la catégorie Projections de films réguliers, il sera perçu : gratuit

56. Pour les billets de la catégorie Projections de films « Têtes d'affiches », il sera perçu :

## 1° Billet à l'unité

Adulte (18 à 64 ans) 6,40 \$

Aîné (65 ans et plus) / Étudiant (sur présentation de la carte étudiante) 4,20 \$

## 2° Sur présentation de la carte Accès Montréal (10 % de réduction)

Ce rabais est applicable exclusivement à l'achat d'un billet à prix courant en personne seulement. Il ne s'applique pas à l'achat de trois spectacles et plus.

Adulte (18 à 64 ans) 5,75 \$

Aîné (65 ans et plus) / Étudiant (sur présentation de la carte étudiante) 3,80 \$

## 3° Prix unitaire à l'achat de 3 films et plus (30 % du prix courant)

À l'achat de trois ou plus spectacles différents dans la catégorie Spectacles, un rabais de 30 % s'applique et le coût unitaire de chaque billet indiqué au paragraphe 3° de l'article correspondant. Pour obtenir ce rabais, les achats de billets doivent se faire au cours d'une même transaction. Pour obtenir ce rabais, les achats de billets doivent se faire au cours d'une même transaction.

Adulte (18 à 64 ans) 4,50 \$

Aîné (65 ans et plus) / Étudiant (sur présentation de la carte étudiante) 3 \$

## BILLETTERIE – CATÉGORIE « FESTIVAL »

57. Pour les spectacles de la catégorie Festival « Petits bonheurs », il sera perçu :

1° Billet à l'unité : tarif unique 5,35 \$

2° Prix unitaire sur présentation de la carte Accès Montréal (10 % de réduction) 4,85 \$

Ce rabais est applicable à l'achat d'un billet à prix courant en personne seulement. Ce rabais ne peut être appliqué à une autre promotion tel l'achat d'un abonnement.

3° Prix unitaire à l'achat d'un abonnement à 3 spectacles (30 %) 3,70 \$

Pour obtenir ce rabais, les achats de billets doivent se faire au cours d'une même transaction.

58. Promotions : les gratuités et rabais suivants sont applicables tel que spécifié aux articles précédents

Tous les tarifs de l'alinéa 3 de chaque catégorie peuvent être utilisés pour les promotions spéciales.

**59. Gestion des spectacles : don de billets invendus**

L'arrondissement désire que les billets invendus des spectacles qu'il produit dans le cadre sa programmation puissent être donnés dans un cadre individuel ou familial, à des citoyens et citoyennes n'ayant généralement pas les moyens financiers pour acheter des billets, en mettant à contribution les OBNL œuvrant dans l'arrondissement.

**Définitions**

1. L'Arrondissement : Arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, Ville de Montréal
2. OBNL : organisme à but non lucratif
3. DCSLDS : Direction Culture, Sports, Loisirs et développement social

**59.1 Champ d'application**

La présente s'applique aux citoyens et citoyennes de l'Arrondissement, à tous ses employés.es et élus.es ainsi qu'aux OBNL reconnus conformément à la politique de reconnaissance en vigueur.

Chaque année, l'arrondissement détermine sa programmation de spectacles. L'Arrondissement détermine la liste de spectacles ou événements où il prévoit avoir des billets invendus.

L'Arrondissement se réfère à la liste de spectacles ou événements et fait un appel d'intérêt auprès des OBNL reconnus et œuvrant sur son territoire, majoritairement dans le domaine du développement social.

Cet appel est fait sous forme de lettre à laquelle les responsables des OBNL répondent pour confirmer s'ils ont ou non un intérêt à participer à la distribution de billets.

**59.2 Registre**

À partir des réponses recueillies, l'Arrondissement constitue et maintient un registre des OBNL intéressés.

Ce registre est utilisé pour déterminer les OBNL qui pourront, à tour de rôle, donner des billets à des citoyens ou citoyennes de l'Arrondissement.

**59.3 Distribution**

Les billets sont distribués aux OBNL au plus tôt 10 jours avant l'événement ou le spectacle afin de ne pas nuire aux ventes de billets.

Les OBNL donnent les billets aux citoyens et citoyennes qu'ils auront identifiés.

**59.4 Reddition de comptes**

Les OBNL participants acceptent de rendre compte à l'Arrondissement de l'utilisation des billets et de l'appréciation du spectacle auquel les citoyens et citoyennes ont assisté.

**SECTION 3****CONCOURS D'ART**

**60.** Pour les inscriptions au Concours d'art, il sera perçu :

**1° Résident (sur présentation d'une preuve de résidence)**

Adulte	7,20 \$
Aîné / mineur	5,20 \$

**2° Non-résident**

Adulte	10,30 \$
Aîné / mineur	8,30 \$

**SECTION 4**  
**LOCATION DE LOCAUX ET DE SALLES**

- 61.** Pour la location de locaux et de salles au centre culturel de Pierrefonds, au centre communautaire Marcel-Morin, au centre communautaire Gerry Robertson et au chalet Roxboro ainsi que pour frais divers, il sera perçu les montants indiqués à l'Annexe B. Un minimum de trois heures est requis pour ces locations.
- 62.** Pour la location par semaine, pour la période du lundi au vendredi, entre 8 h et 18 h pour la tenue d'un camp de jour à but lucratif au centre culturel de Pierrefonds, au centre communautaire Marcel Morin ou au centre communautaire Gerry Robertson, entre le 1er février et le 31 mars et entre le 25 juin et le 1er septembre, il sera perçu :
- 722,83 \$
- La disponibilité des salles sera établie sur une base annuelle.
- 63.** Pour la location pour la diffusion de cours en loisir culturel ou récréatif ou d'activité physique à un groupe de personnes (adultes, mineurs ou club social) au centre culturel de Pierrefonds, au centre communautaire Marcel-Morin ou au centre communautaire Gerry Robertson, il sera perçu, par heure :
- 1° organisme à but non lucratif résident 12,80 \$
- 2° organisme à but non lucratif non-résident 15,28 \$
- Un minimum de deux (2) heures est requis pour ces locations pouvant être prolongées d'une demi-heure consécutive sur paiement de la demie du tarif horaire.
- Cette tarification est réservée aux diffuseurs de services ayant signé un protocole d'entente avec l'arrondissement qui est responsable de l'attribution des salles selon les disponibilités.
- 64.** Pour la location pour la diffusion de cours de musique ou de chant sur une base individuelle au centre culturel de Pierrefonds, au centre communautaire Marcel-Morin ou au centre communautaire Gerry Robertson, il sera perçu, par heure :
- 1° organisme à but non lucratif résident 6,40 \$
- 2° organisme à but non lucratif non résident 7,64 \$
- Un minimum d'une (1) heure est requis pour ces locations pouvant être prolongées d'une demi-heure consécutive sur paiement de la demie du tarif horaire.
- Cette tarification est réservée aux diffuseurs de services ayant signé un protocole d'entente avec l'arrondissement qui est responsable de l'attribution des salles selon les disponibilités.

**SECTION 5****LOCATION DE GYMNASES ET D'INSTALLATIONS SPORTIVES INTÉRIEURES**

65. Pour la location de gymnases simples et d'installations sportives intérieures, il sera perçu, par heure :

a) Pour la location de gymnases simples, de palestres, de terrains de badminton, de volleyball, de basketball ou de soccer à un OBNL ayant pour clientèle des mineurs :		gratuit toute l'année
b) Pour la location des équipements suivants à un OBNL ayant pour clientèle des adultes :		gratuit toute l'année
	<b>1<sup>er</sup> janvier au 31 août</b>	<b>1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre</b>
– gymnase simple ou palestre - résident	38,96 \$	40,13 \$
– gymnase simple ou palestre – non résident	45,00 \$	46,36 \$
– terrain de badminton - résident	7,87 \$	8,10 \$
– terrain de badminton – non résident	9,46 \$	9,74 \$
– terrain de volleyball - résident	23,32 \$	24,04 \$
– terrain de volleyball – non résident	27,75 \$	28,58 \$
– terrain de basketball - résident	32,13 \$	33,09 \$
– terrain de basketball – non résident	39,08 \$	40,25 \$
– terrain de soccer - résident	90,14 \$	92,84 \$
– terrain de soccer – non résident	108,36 \$	111,61 \$
c) location de terrains multiples tarif maximal suivant:		
– résident	90,14 \$	92,84 \$
– non résident	108,36 \$	111,61 \$
d) pour la location de gymnases simples ou de palestres à un organisme à but lucratif ou à une personne physique :		
– résident	55,52 \$	58,55 \$
– non résident	65,07 \$	68,63 \$

**SECTION 6****LOCATION D'HEURES DE GLACE**

66. Pour la location d'heures de glace, il sera perçu, par heure :

	<b>1<sup>er</sup> janvier au 31 août</b>	<b>1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre</b>
a) association de hockey mineur et organisme ayant pour clientèle des mineurs	134,90 \$	138,95 \$
b) organisme ayant pour clientèle des adultes	209,60 \$	215,89 \$
c) tournois de hockey d'organismes ayant pour clientèle des adultes	134,91 \$	138,96 \$
d) établissements scolaires ayant pour clientèle des mineurs	63,49 \$	65,40 \$

**SECTION 7****DROIT D'ACCÈS AUX ACTIVITÉS LIBRES DE L'ARRONDISSEMENT**

- 67.** Pour l'accès au patinage libre organisé par l'arrondissement ou son représentant autorisé, il sera perçu :
- 1° patin libre pour tous, le samedi de 19 h 30 à 21 h 30 et le dimanche de 13 h 30 à 16 h 30
- |  |         |
|--|---------|
| enfants de 5 ans et moins                                | gratuit |
| enfants de 6 ans à 17 ans et personnes de 50 ans et plus | 1 \$    |
| adultes de 18 à 49 ans                                   | 3 \$    |
- 2° patin libre pour les 50 ans et plus, le lundi et le mercredi de 11 h à 12 h
- gratuit
- 3° patin libre pour les familles le lundi et le mercredi de 10 h à 11 h  
Famille signifie enfants de 5 ans et moins accompagnés d'un adulte sur la glace.
- gratuit
- 68.** Pour l'accès à une activité libre de badminton ou tennis de table organisée par l'arrondissement ou son représentant, il sera perçu :
- 1° par enfants de cinq (5) ans et moins
- gratuit
- 2° par enfants de six (6) à dix-sept (17) ans et par personnes de cinquante (50) ans et plus
- 1 \$
- 3° par adultes de dix-huit (18) à quarante-neuf (49) ans
- 3 \$
- 69.** Pour l'accès à une activité « Gymnase libre », il sera perçu :
- 1° par enfants de cinq (5) ans et moins
- gratuit
- 2° par enfants de six (6) à dix-sept (17) ans et par personnes de cinquante (50) ans et plus
- 1 \$
- 3° par adultes de dix-huit (18) à quarante-neuf (49) ans
- 3 \$
- 70.** Pour l'accès au bain libre à la piscine Valleycrest ou à la piscine Versailles, il sera perçu :
- 1° résident
- gratuit sur présentation de la carte d'accès
- a) Obtention de la carte d'accès
- |                             |       |
|-----------------------------|-------|
| adulte/enfant               | 5 \$  |
| famille (maximum 6 membres) | 15 \$ |
| membre supplémentaire       | 3 \$  |
|                             | 5 \$  |
- b) Remplacement d'une carte perdue
- 2° non-résident
- |                          |                               |        |
|--------------------------|-------------------------------|--------|
| a) admission journalière | mineur                        | 1 \$   |
|                          | adulte                        | 2 \$   |
| b) abonnement saisonnier | mineur                        | 35 \$  |
|                          | adulte                        | 70 \$  |
|                          | couple (2 personnes)          | 120 \$ |
|                          | famille (3 personnes et plus) | 150 \$ |

**CHAPITRE 9**  
**DISPOSITIONS RÉSIDUELLES**

- 71.** Dans le cas où le présent règlement ne fixe pas de tarif pour la fourniture de services à des tiers par les employés de la Ville, il sera perçu pour ces services :
- 1° le salaire horaire de la main-d'œuvre directement affectée aux opérations visées, majoré du taux budgété annuellement pour les charges sociales;
  - 2° le loyer pour l'utilisation du matériel roulant selon le tarif détaillé qui figure à l'article 8, ou, le cas échéant, le montant facturé à la Ville pour la location de matériel roulant ou d'équipements aux fins des opérations visées;
  - 3° le coût des produits utilisés ou fournis aux fins du service rendu;
  - 4° les frais d'administration, au taux de 15% appliqués sur le total des frais mentionnés aux paragraphes 1°, 2° et 3°;

Les tarifs susmentionnés s'appliquent également aux réclamations faites par la Ville à des tiers responsables de dommages à la propriété de la Ville pour les réparations effectuées par elle.

- 72.** Un intérêt de .8333 % par mois est appliqué sur toute somme due à la Ville calculé de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.

**CHAPITRE 10**  
**APPLICATION ET PRISE D'EFFET**

- 73.** Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2025 et remplace à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 le règlement numéro CA29 0139.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

**ANNEXE A**  
(Article 4)

**TARIFS POUR L'UTILISATION DE LA MACHINERIE ET DE L'OUTILLAGE**

Broyeur à branches avec camion 3 tonnes et plus	61,17 \$
Balai mécanique	110,01 \$
Équipement à trottoir	49,95 \$
Camion-citerne, 10 roues	57,09 \$
Camion 6 roues, 3 tonnes métriques et plus (2 essieux)	63,15 \$
Camion 10 roues (3 essieux)	81,67 \$
Camion 6 roues, cube ou Magnavan	29,74 \$
Camion 12 roues (4 essieux)	101,03 \$
Camion nacelle	57,09 \$
Camionnette	17,84 \$
Chargeur rétro-excavateur	57,09 \$
Chargeur frontal sur roues	67,32 \$
Épandeuse à sel, camion 6 roues (2 essieux)	63,15 \$
Épandeuse à sel, camion 10 roues (3 essieux)	81,67 \$
Marteau hydraulique pour rétroexcaveuse	22,00 \$
Niveleuse	100,39 \$
Paveuse	67,55 \$
Rouleau à asphalte « BW-120 »	26,53 \$
Scie à asphalte, incluant camion 6 roues et accessoire	57,09 \$
Souffleur, incluant chargeur articulé	132,02 \$
Traceur de ligne, unité mobile	53,51 \$
Traceur de lignes, unité portative	22,60 \$



## ANNEXE B

## TARIFS POUR LOCATION DE LOCAUX ET SALLES ET FRAIS DIVERS

	TARIF HORAIRE Sur semaine Minimum 3 heures		TARIF FORFAITAIRE Du vendredi 10 h au samedi 1 h Du samedi 10 h au dimanche 1 h Du dimanche 10 h au lundi 1 h (CCMM) Le dimanche de 10 h à 18 h (CCP)		
	RESIDENT TAUX HORAIRE	NON- RESIDENT TAUX HORAIRE	RESIDENT	NON-RESIDENT	OBNL
CENTRE CULTUREL DE PIERREFONDS (CCP) CENTRE COMMUNAUTAIRE MARCEL-MORIN (CCMM) CENTRE COMMUNAUTAIRE GERRY ROBERTSON (CCGR)					
<b>Grande salle</b>					
CCP <b>240 personnes</b> (samedi)	102 \$	127 \$	1259 \$	1395 \$	N/A
CCP <b>240 personnes</b> (dimanche – 10 h à 18 h)	102 \$	127 \$	713 \$	792 \$	N/A
CCMM <b>250 personnes</b>	102 \$	127 \$	1023 \$	1129 \$	N/A
CGR <b>150 personnes</b>	102 \$	127 \$	1003 \$	1129 \$	N/A
<b>Moitié de Grande salle</b>					
CCP <b>120 personnes</b> (samedi)	70 \$	88 \$	666 \$	738 \$	N/A
CCP <b>120 personnes</b> (dimanche 10 h à 18 h)	70 \$	88 \$	377 \$	419 \$	N/A
CGR <b>70 personnes</b>	70 \$	88 \$	562 \$	621 \$	N/A
<b>Petites salles</b>					
<b>12 personnes, lundi au vendredi</b>					
CCGR (53 et 64)	24 \$	29 \$	N/A	N/A	N/A
<b>12 personnes, samedi</b>					
CGR (53 et 64)	29 \$	35 \$	N/A	N/A	N/A
<b>20 personnes, lundi au vendredi</b>					
CCP (107)	26 \$	32 \$	N/A	N/A	N/A
<b>20 personnes, samedi et dimanche</b>					
CCP (107)	32 \$	40 \$	N/A	N/A	N/A
<b>35 personnes, lundi au vendredi</b>					
CCGR (42)	45 \$	55 \$	N/A	N/A	N/A
<b>35 personnes, samedi</b>					
CCGR (42)	55 \$	69 \$	N/A	N/A	N/A
CENTRE COMMUNAUTAIRE GERRY ROBERTSON (CCGR)					
<b>80 personnes, lundi au vendredi</b>					
Salle communautaire	73 \$	84 \$	N/A	N/A	N/A
<b>80 personnes, samedi et dimanche</b>					
Salle communautaire	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
CHALET ROXBORO					
<b>60 personnes, lundi au vendredi</b>					
Sous-sol	73 \$	84 \$	N/A	N/A	N/A
<b>60 personnes, samedi et dimanche</b>					
Sous-sol	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
<b>FRAIS DIVERS</b>					
Frais de montage et démontage d'une scène de spectacle			159 \$		
Frais de nettoyage, taux supplémentaire (minimum 1 heure)			58 \$		